

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.800 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 60 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres :
 90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle,
 s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code de déontologie des médecins.	
Arrêté résidentiel du 8 juin 1953 relatif au code de déontologie des médecins	828
Warrantage des produits de la récolte 1953.	
Arrêté résidentiel du 12 juin 1953 étendant au warrantage des produits de la récolte 1953 les dispositions du dahir du 7 juillet 1942	834
Charcuterie. — Fixation de prix.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juin 1953 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1951 portant fixation du prix de certains produits de charcuterie	834
P.T.T. — Service radiotéléphonique des pêches au Maroc.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1 ^{er} juin 1953 portant réglementation du service radiotéléphonique des pêches au Maroc	884

TEXTES PARTICULIERS

Office marocain du tourisme.	
Arrêté résidentiel du 11 juin 1953 nommant des membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme	836
Agadir. — Acquisition de terrain.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 mai 1953 modifiant l'arrêté directorial du 11 août 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers	836

Sidi-el-Amri. — Constitution d'une société coopérative agricole.

Décision du directeur des finances du 18 mai 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des tabacs de Sidi-el-Amri, à Sidi-el-Amri 887

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 8 juin 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'Oum-er-Rbia, au profit de M. Vérias, colon aux Oulad-Sâïd 887

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 juin 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société du domaine d'El-Mouzidine, à Port-Lyautey. 887

Compagnie africaine des explosifs.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 mai 1953 autorisant la Compagnie africaine des explosifs à établir un dépôt d'explosifs 887

Dar-Si-Aïssa. — Classement de site.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 13 juin 1953 ordonnant une enquête en vue du classement de la kasba et du site de Dar-Si-Aïssa (territoire de Safi).... 887

Permis miniers.

Liste des permis de recherche accordés le 16 mai 1953	888
Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mai 1953	841
Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de mai 1953	841
Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de mai 1953	841
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de mai 1953	841

M. M.
 G.L.

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de mai 1953	841
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mai 1953	841
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juillet 1953	842

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 24 novembre 1952 (6 rebia I 1372) fixant l'échelonnement indiciaire de certaines catégories de personnel administratif	842
Arrêté viziriel du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut	843
Arrêté viziriel du 6 juin 1953 (23 ramadan 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées	843
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juin 1953 modifiant l'arrêté du 21 avril 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-huit secrétaires sténodactylographes	843

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 12 juin 1953 complétant l'arrêté résidentiel réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur.	844
Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'intérieur	844
Arrêté du directeur de l'intérieur du 8 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur	844
Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 juin 1953 modifiant l'arrêté directeur du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques	844

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 12 juin 1953 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.	845
Arrêté résidentiel du 12 juin 1953 modifiant ou complétant les arrêtés résidentiel des 18 décembre 1948, 26 mars 1949 et 17 avril 1950 fixant les nouveaux traitements du personnel des services actifs de la police générale	845

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1953 fixant la liste des diplômes exigés des candidats non fonctionnaires aux concours pour le recrutement d'attachés administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre	846
---	-----

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 9 juin 1953 relatif à l'élection des représentants du cadre des secrétaires administratifs de l'Office dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement	846
--	-----

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	847
Nominations et promotions	847
Admission à la retraite	861
Élections	862
Résultats de concours et d'examens	862
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	863

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	866
Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées (cadre métropolitain)	866
Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire.	866
Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur	866
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur	867
Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur	867
Arrangement commercial Zone franc-Union économique belgo-luxembourgeoise	868
Avis aux importateurs	869
Arrangement commercial franco-portugais du 12 mai 1953	869
Avis aux transitaires en douane agréés	869
Avis n° 635 de l'Office marocain des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche-mark (République fédérale d'Allemagne)	869
Avis n° 636 de l'Office marocain des changes relatif à la modification de la parité de la piastre indochinoise par rapport au franc métropolitain	871

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté résidentiel du 8 juin 1953
relatif au code de déontologie des médecins.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mai 1949 réorganisant l'ordre des médecins et notamment son article 2 ;

Vu le projet de code de déontologie préparé par le conseil supérieur de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le code de déontologie médicale annexé au présent arrêté.

Rabat, le 8 juin 1953.

GEILLAUME.

*
* * *

ORDRE DES MÉDECINS DU MAROC.

CODE DE DÉONTOLOGIE.

I. -- Considérations générales.

La nécessité d'un code de déontologie au Maroc est évidente : l'ordre des médecins, nouvellement réorganisé, a besoin d'une somme de ses principes, d'une règle acceptée de tous susceptible de donner une solution immédiate, claire et sans équivoque à tous les problèmes intéressant la profession médicale.

Son application stricte renforcera la cohésion de notre corporation en harmonisant nos actes pour le seul but qui doit guider le médecin : le plus grand bien du malade.

Comment doit être créé notre code marocain de déontologie ?

Il faut adapter à ce pays, nouveau dans son évolution présente et si riche d'avenir, des principes traditionnels remontant à la plus haute antiquité. D'une façon générale les nécessités et les transformations progressives de l'existence, l'évolution des esprits ont amené peu à peu le comportement traditionnel à une réglementation uniforme et adaptée au moment. Ce qui s'est passé dans tous les pays doit se produire au Maroc : il faut y codifier les actes médicaux en vue d'une médecine moderne, humaine et honnête.

Est-ce dire que nous devons y appliquer à la lettre le code métropolitain par une simple transformation de textes ? Nous ne pensons pas que nous devons nous contenter de démarquer le code français. Il nous paraît logique et opportun d'appliquer au Maroc, en les y adaptant, les dispositions de ce que l'on a convenu d'appeler le code international d'éthique médicale, tout en y ajustant des articles du code français de déontologie si judicieusement rédigé dans son ensemble.

Au cours de la réunion de l'assemblée médicale mondiale qui a eu lieu à Copenhague, du 24 au 28 avril 1950, association qui groupe quarante-deux nations dont la France, diverses questions intéressant notre profession ont été étudiées. Le délégué français a apporté les textes du serment de Genève, révision moderne du serment d'Hippocrate, base lui-même du code international d'éthique qui, paraphrase du serment de Genève, a l'avantage de réunir en un texte très court l'essentiel des règles morales générales de l'exercice de la médecine. Il représente le minimum des règles qui ne peuvent être transgressées en raison de la loi morale, quelles que soient la race et la religion.

Il a été admis au cours de cette réunion, que chaque corps de santé national a le pouvoir de développer en son propre pays les règles générales spécifiées ci-dessus ; c'est ce qui a été fait en particulier pour la France ; c'est ce qu'il convient de faire pour le Maroc en s'attachant à définir successivement comme le fait le code international d'éthique :

- 1° Les devoirs généraux des médecins ;
- 2° Leurs devoirs envers les malades ;
- 3° Les devoirs des médecins entre eux.

Quelle est l'organisation médicale au Maroc ?

Il existe au Maroc deux médecines : la médecine officielle d'Etat et la médecine privée ou libre.

La médecine officielle est celle qu'assurent les différents services de la santé publique de l'administration chérifienne.

La médecine privée s'adresse à toute la partie de la population susceptible de demander des soins dispensés en dehors de la santé publique, qu'elle appartienne au secteur individuel ou au secteur collectif des mutuelles.

La stricte observation des principes de la charte médicale, c'est-à-dire celle du droit commun médical, doit suffire à l'élaboration de notre code de déontologie.

Le code marocain de déontologie est divisé en six chapitres ou titres qui sont :

- Titre I^{er}. — Devoirs généraux des médecins ;
- II. — Devoirs des médecins envers les malades ;
- III. — Devoirs des médecins envers les collectivités ;
- IV. — Devoirs de confraternité ;
- V. — Devoirs des médecins envers les membres des professions paramédicales et les auxiliaires médicaux ;
- VI. — Dispositions diverses.

Nous nous sommes efforcés de respecter le nombre et la disposition des articles du code métropolitain afin que, malgré quelques diversités de rédaction par complément ou restriction de texte, il y ait une uniformité de vue et, partant, une plus grande facilité d'application et d'interprétation réciproques.

II. — Texte du code.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent code s'insèrent dans le cadre du code international d'éthique médicale et dans l'esprit du serment de Genève dont il est la paraphrase.

Elles s'imposent à tout médecin inscrit au tableau de l'ordre.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

TITRE PREMIER.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES MÉDECINS.

ART. 2. — Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout agissement de nature à déconsidérer celle-ci. Il doit toujours s'efforcer d'acquérir une situation morale exemplaire.

ART. 3. — Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, tout médecin doit porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat si d'autres soins médicaux ne peuvent pas lui être assurés.

ART. 4. — Le médecin doit à son malade le secret absolu en tout ce qui lui a été confié ou qu'il aura pu connaître en raison de la confiance qui lui a été accordée.

ART. 5. — Les principes ci-après énoncés, qui sont ceux de la médecine traditionnelle, s'imposent à tout médecin.

Ces principes sont :

- Le libre choix du médecin ;
- La liberté des prescriptions du médecin ;
- L'entente directe entre le malade et le médecin en matière d'honoraires ;
- Le paiement direct des honoraires par le malade au médecin.

ART. 6. — Un médecin doit soigner ses malades avec la même conscience, quels que soient leur situation sociale, les sentiments personnels qu'il ressent pour eux, leur moralité, leur condition ethnique et religieuse.

ART. 7. — Un médecin ne peut abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur l'ordre formel et donné par écrit des autorités qualifiées.

ART. 8. — Il est interdit à un médecin d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

ART. 9. — Sont interdites au médecin toutes les supercheries propres à déconsidérer sa profession et notamment toutes les pratiques de charlatanisme.

ART. 10. — L'exercice de la médecine est un ministère ; c'est une profession qui ne doit en aucun cas ni d'aucune façon être pratiquée comme un commerce.

Sont spécialement interdits au médecin :

- 1° Tous les procédés de réclame ou de publicité personnelle de caractère commercial, notamment les appels par la presse ou la radiodiffusion : sauf dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du conseil régional (ou, en cas d'urgence, de son représentant qualifié) ;
- 2° Les manifestations spectaculaires n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif ;
- 3° Toute collaboration à une entreprise commerciale de soins dans laquelle le médecin n'aurait pas sa complète indépendance professionnelle.

ART. 11. — Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire sont :

- 1° Celles qui facilitent ses relations avec ses clients, c'est-à-dire : nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone, jours et heures de consultation, compte de chèques postaux ;
- 2° La spécialité qui lui aura été reconnue et qui aura fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* ;
- 3° Les titres et fonctions reconnus valables par le conseil supérieur de l'ordre ;
- 4° Les distinctions honorifiques reconnues officiellement.

Les décisions prises pour l'application du paragraphe 3° peuvent être déléguées à l'autorité administrative supérieure (secrétariat général du Protectorat).

ART. 12. — Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mettre sur la plaque apposée à son cabinet sont : le nom, les prénoms, les titres, la spécialité, les jours et heures de consultation. Cette plaque ne doit pas dépasser 25 cm. sur 30 cm.

ART. 13. — Sont interdits l'inscription et l'usage de titres non autorisés ainsi que tous les procédés de nature à tromper le public sur la valeur de ces titres, notamment, l'emploi d'abréviations dans leur libellé.

ART. 14. — Sont interdits :

- 1° Tout versement ou acceptation clandestine d'argent entre praticiens ;
- 2° Toute commission à quelque personne que ce soit ;
- 3° L'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque et notamment pour examens, prescriptions de médicaments, d'appareils, envoi dans une station de cure ou maison de santé ;
- 4° Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade ou à un blessé ;
- 5° Tout acte de nature à procurer pour le malade un bénéfice illicite ;
- 6° Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine.

ART. 15. — Il est interdit à un médecin de donner des consultations gratuites ou moyennant salaires ou honoraires dans des locaux commerciaux ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

ART. 16. — Tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, mêmes étrangères à la médecine, est interdit.

Le compérage est l'intelligence secrète entre deux personnes en vue d'en léser une autre.

ART. 17. — Le médecin doit éviter dans ses écrits, déclarations ou conférences, toute atteinte à l'honneur de la profession, toute publicité ou réclame personnelle ou intéressant un tiers ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'un médecin.

Il doit également s'abstenir de fournir même indirectement tous renseignements personnels susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus.

Il est rappelé qu'il est interdit à tout médecin de se servir d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession.

ART. 18. — Divulguer prématurément dans le public médical, en vue d'une application immédiate, un procédé de diagnostic ou

de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé constitue, de la part du médecin qui se livre à des recherches, une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soin de mettre ses confrères en garde contre les dangers du procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public, quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées, constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant comme salubre ou sans danger un procédé insuffisamment éprouvé, est une faute grave.

ART. 19. — Il est interdit à un médecin inscrit au tableau de l'ordre d'exercer, en même temps que la médecine, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle. Il lui est notamment interdit d'exercer tout autre métier ou toute autre profession susceptible de lui permettre d'accroître ses bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel.

ART. 20. — Il est interdit à tout médecin qui remplit un mandat politique ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

ART. 21. — Le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

ART. 22. — Le ministère du médecin comporte l'établissement, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par la loi.

Tout document professionnel de cette nature doit porter la signature manuscrite du médecin qui l'a rédigé : l'utilisation d'une griffe ou de tout autre procédé est interdite.

TITRE II.

DEVOIRS DES MÉDECINS ENVERS LES MALADES.

ART. 23. — Dès l'instant qu'il est appelé par le malade ou par un tiers à donner des soins à ce malade et qu'il a accepté de remplir cette mission, le médecin s'oblige :

- 1° A lui assurer aussitôt tous les soins médicaux en son pouvoir et désirables en la circonstance, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés ;
- 2° A avoir le souci primordial de conserver la vie humaine, même quand il soulage la souffrance ;
- 3° A agir toujours avec correction et aménité envers le malade et à se montrer compatissant envers lui.

ART. 24. — Le médecin peut, compte tenu des articles 4, 5 et 7 ci-dessus, se dégager de sa mission en se conformant aux prescriptions de l'article 25, à condition :

- 1° De ne jamais nuire de ce fait au malade dont il se sépare ;
- 2° De fournir les renseignements qu'il juge en conscience utiles à la continuation des soins.

ART. 25. — Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou autre incapable et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement de son représentant légal, le médecin doit user immédiatement de toutes ses connaissances et de tous les moyens dont il dispose pour parer au danger menaçant : il ne peut cesser ses soins qu'après que tout danger est écarté ou tout secours inutile ou après avoir confié le malade aux soins d'un confrère.

ART. 26. — Hors le cas prévu à l'article précédent, le médecin attaché à un établissement comportant le régime de l'internat doit, en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du médecin désigné par le malade ou sa famille.

ART. 27. — Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

ART. 28. — Le médecin est toujours libre de ses prescriptions en restant dans les limites imposées par les conditions où se trouvent les malades. Il ne doit en conscience prescrire à un malade un traitement très onéreux qu'en éclairant le malade ou sa famille sur les sacrifices que comporte ce traitement et les avantages qu'ils peuvent en espérer.

Le médecin ne doit jamais donner à un malade des soins inutiles dans un but de lucre.

ART. 29. — Le médecin, appelé à donner des soins dans une famille ou dans un milieu quelconque doit assurer la prophylaxie et, notamment, par ses conseils circonstanciés mettre les malades et leur entourage en présence de leurs responsabilités vis-à-vis d'eux-mêmes et leur voisinage. Il doit imposer, en refusant au besoin de continuer ses soins, le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie.

ART. 30. — Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, sans compter avec le temps que lui coûte ce travail et, s'il y a lieu, en s'aidant ou se faisant aider dans toute la mesure du possible des conseils les plus éclairés et des méthodes scientifiques les plus appropriées. Après avoir établi un diagnostic ferme comportant une décision sérieuse, surtout si la vie du malade est en danger, un médecin doit s'efforcer d'imposer l'exécution de sa décision. En cas de refus, il peut cesser ses soins dans les conditions de l'article 24.

ART. 31. — Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade.

Un pronostic fatal ne doit lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection ; mais il doit l'être généralement à la famille.

Le malade peut interdire cette révélation ou désigner les tiers auxquels elle doit être faite.

ART. 32. — Il ne peut être procédé à un avortement thérapeutique que lorsque, la vie de la mère se trouvant gravement menacée, cette opération permet d'espérer sauver la vie de la mère.

On entend par avortement thérapeutique l'interruption provoquée de la grossesse, dans un but thérapeutique, avant la date de viabilité fœtale.

Dans ce cas le médecin doit obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants dont l'un pris sur la liste des experts près les tribunaux qui, après examen et discussion, attesteront par écrit que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention thérapeutique.

Les trois médecins prenant part à la consultation doivent, indépendamment des trois certificats dont un exemplaire est conservé par chacun d'eux, rédiger un certificat analogue et le délivrer à la malade. Dans tous les cas, quelle que soit la décision prise, ils doivent établir un protocole donnant les raisons de celle-ci et l'adresser sous pli recommandé au président du conseil régional dont ils font partie. Si les médecins relèvent de conseils différents, un exemplaire du procès-verbal est adressé à chaque conseil régional intéressé.

En cas d'indication d'avortement thérapeutique et hors le cas d'extrême urgence, le médecin a l'obligation de se conformer aux règles suivantes :

- 1° Si la malade, dûment prévenue de la gravité du cas, refuse l'intervention, le médecin doit s'incliner devant la volonté librement exprimée de la malade ;
- 2° Si le médecin sait que la malade consentante est mineure, il doit avant de pratiquer l'intervention s'efforcer d'obtenir le consentement du mari ou des membres de la famille exerçant la puissance paternelle ;
- 3° Si le médecin, en raison de ses convictions, estime qu'il lui est interdit de conseiller de pratiquer l'avortement, il peut se retirer en assurant la continuité des soins par un confrère qualifié.

ART. 33. — Au cours d'un accouchement dystocique ou prolongé, le médecin doit se considérer comme étant le seul juge des intérêts respectifs de la mère et de l'enfant, sans se laisser influencer par des considérations d'ordre familial.

ART. 34. — Quand au cours d'une consultation entre médecins les avis du consultant et du médecin traitant diffèrent essentiellement, le médecin traitant est libre de cesser les soins si l'avis du consultant prévaut.

ART. 35. — Il est interdit à tout médecin d'abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence au-dessous des barèmes publiés par les organismes médicaux qualifiés.

Il reste libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui commande.

ART. 36. — Le médecin doit toujours établir lui-même sa note d'honoraires ; il doit le faire avec tact et mesure.

Les éléments d'appréciation sont la situation de fortune du malade, la notoriété du médecin, les circonstances particulières.

Un médecin n'est jamais en droit de refuser à son client des explications sur sa note d'honoraires.

ART. 37. — Le forfait pour la durée ou l'efficacité d'un traitement est interdit si ce n'est pour un accouchement, une opération chirurgicale, un traitement physiothérapique, un traitement dans une station de cure ou dans un établissement de soins ou une série d'interventions dans des conditions fixées par le conseil régional.

ART. 38. — Il est d'usage qu'un médecin soigne gratuitement ses parents proches, ses confrères et les personnes à leur charge, les étudiants en médecine, le personnel à son service, ses collaborateurs et auxiliaires directs et ses amis intimes. Cet usage tombe en désuétude lorsque le malade est assujéti à une caisse de prévoyance ou à une assurance-maladie.

Le médecin ne commet aucune incorrection en acceptant de tous d'être indemnisé de ses frais.

ART. 39. — La rencontre en consultation d'un médecin traitant et d'un médecin consultant légitime pour le premier des honoraires spéciaux.

ART. 40. — La présence du médecin traitant à une opération chirurgicale lui donne droit également à des honoraires spéciaux, mais au cas seulement où cette présence a été demandée par le malade ou sa famille.

ART. 41. — Tout partage d'honoraires entre médecin traitant d'une part, consultant, chirurgien ou spécialiste d'autre part, lors d'une consultation ou d'un acte opératoire, est formellement interdit.

Chaque médecin doit présenter sa note personnelle.

En aucun cas le chirurgien, spécialiste ou consultant, ne peut accepter de remettre lui-même les honoraires au médecin traitant, mais il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans la note.

L'acceptation, la sollicitation, l'offre d'un partage d'honoraires même non suivies d'effet, constituent des fautes graves.

ART. 42. — Le chirurgien a le droit de choisir son aide ou ses aides-opérateurs ainsi que l'anesthésiste. Les honoraires de ceux-ci peuvent soit être réclamés par eux directement à l'opéré, soit figurer sur la note que le chirurgien remet à l'opéré. Toutefois lorsque le chirurgien croit devoir confier les fonctions d'aide-opérateur au médecin traitant, celui-ci doit réclamer ses honoraires directement à l'opéré.

ART. 43. — Le médecin consultant ou spécialiste qui a reçu à son cabinet un malade venu spontanément à l'insu de son médecin traitant doit chercher à s'enquérir auprès du malade du nom de ce dernier, afin de lui faire part de ses observations et éventuellement de la possibilité d'une intervention, sauf opposition du malade.

TITRE III.

MÉDECINS ET COLLECTIVITÉS.

ART. 44. — En dehors des devoirs généraux qui leur incombent en vertu des titres premier et II du présent code à l'égard des malades appartenant à des collectivités et auxquels ils sont appelés à donner leurs soins, les médecins doivent également en cette matière se conformer aux dispositions du présent titre.

Ils doivent s'efforcer de répondre à l'appel des pouvoirs publics quand il s'agit de protéger et de préserver la santé publique.

ART. 45. — En matière de conventions ou contrats, il est nécessaire de distinguer trois cas :

1^{er} cas. — Les conventions (ou contrats) et la médecine de soins ;

2^e cas. — Les conventions (ou contrats) et la médecine du travail, de contrôle ou préventive ;

3^e cas. — Les conventions (ou contrats) et la médecine d'assistance ou d'administration publique.

1^{er} cas. — Les conventions (ou contrats) et la médecine de soins. — L'exercice de la médecine de soins ne peut faire l'objet d'un

contrat ou d'une convention que dans le cas où il s'agit d'assurer, outre des fonctions de médecin d'entreprise, des soins médicaux dans les localités où le nombre des médecins libres ne permet pas l'exercice du libre choix.

3^e cas. — *Les conventions (ou contrats) et la médecine du travail, de contrôle ou préventive.* — Une convention ou un contrat écrits ont une raison d'être lorsqu'il s'agit pour une entreprise, une collectivité ou une institution de droit privé de recruter un médecin du travail ou un médecin contrôleur.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au paragraphe précédent, en vue de l'exercice de la médecine du travail ou de contrôle, doit être au préalable communiqué au conseil régional compétent. Celui-ci en vérifie la conformité avec les prescriptions du présent code ainsi que, s'il en existe, avec celles des contrats-types établis par les collectivités ou institutions intéressées et approuvés par le conseil supérieur.

Le médecin doit signer et remettre au conseil régional une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'agrément du conseil.

Il demeure toujours possible à un médecin libre d'avoir une convention pour assurer le service médico-social institué par une entreprise ou un groupe d'entreprises pour ses agents. Dans ce cas, le projet de convention ou contrat sera soumis au visa du président du conseil régional.

ART. 46. — 3^e cas. — *Les conventions (ou contrats) et la médecine d'assistance ou d'administration publique.* — Tout médecin chargé d'assurer un service d'assistance ou d'administration publique est tenu d'aviser le conseil supérieur, par l'intermédiaire du conseil régional, du contrat ou de la convention passée entre l'administration et lui-même. Il appartient au conseil supérieur de faire part, le cas échéant, de son avis à l'administration intéressée.

ART. 47. — Sauf en cas d'urgence et sous réserve de l'article 45 (1^{er} cas) ci-dessus, aucun médecin qui assure le service de la médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a le droit d'y donner des soins, à moins qu'il ne s'agisse de malades astreints au régime de l'internat auprès desquels il peut être accrédité comme médecin de l'établissement. Dans tous les autres cas, il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou, si le malade n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un.

Cette prescription s'applique également aux médecins qui assurent une consultation publique de dépistage.

Il est interdit au médecin qui, tout en faisant de la médecine de soins, pratique la médecine préventive dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle particulière.

Dans le cas de la médecine d'entreprise, il ne doit en principe, et sauf impossibilités locales, exercer la médecine de soins que dans une zone suffisamment éloignée de la collectivité à laquelle il est rattaché à temps partiel ; il doit s'abstenir de recevoir dans son cabinet ou de visiter à domicile un travailleur de cette entreprise ou un membre de sa famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins justifie son intervention ou que son abstention ne conduise à conférer un monopole de fait à un autre praticien.

Les modalités d'application de ce paragraphe sont précisées, pour chaque cas particulier, par le conseil régional, lors du visa de la convention soumise à son agrément.

ART. 48. — Nul ne peut être à la fois, sauf en cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade, ni devenir ultérieurement son médecin pendant une durée d'un an à compter de l'exercice à l'égard de ce malade du dernier acte de contrôle. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

Des modifications à ces dispositions peuvent être éventuellement et pour raisons valables apportées par le conseil régional dans certains cas particuliers.

ART. 49. — Le médecin contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois si au cours d'un examen il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic ou le pronostic et s'il lui apparaît qu'un symptôme important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement.

ART. 50. — Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou propres intérêts sont en jeu, sauf accord des parties.

TITRE IV.

DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ.

ART. 51. — Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui ; s'il n'a pas réussi, il peut en aviser le président du conseil régional de l'ordre.

ART. 52. — Il est interdit à tout médecin de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

ART. 53. — Les médecins se doivent toujours entre confrères une assistance morale.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

ART. 54. — Une dénonciation formulée à la légère contre un confrère constitue une faute.

Une dénonciation calomnieuse est une faute grave.

Le médecin qui a acquis la preuve qu'un confrère a commis une faute grave contre la déontologie a le devoir de rompre toute relation professionnelle avec lui. Il ne peut donner les raisons de cette rupture qu'au président du conseil régional.

ART. 55. — Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

ART. 56. — Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les médecins sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction qui sont parvenus à leur connaissance.

ART. 57. — Lorsqu'un médecin est appelé auprès d'un malade soigné par un de ses confrères, il doit respecter les règles suivantes :

Si le malade renonce aux soins du premier médecin auquel il s'était confié, le second médecin doit s'assurer de la volonté expresse du malade, prévenir son confrère et lui demander s'il a été honoré ;

Si le malade ne renonce pas aux soins du premier médecin, mais, ignorant les règles et avantages de la consultation entre confrères, demande un simple avis, le second médecin doit d'abord proposer la consultation, assurer les soins d'urgence, puis se retirer.

Toutefois si pour une raison valable la consultation paraît impossible ou inopportune, le second médecin peut examiner le malade tout en réservant à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement ;

Si le malade a fait appel, en l'absence de son médecin habituel, à un second médecin, celui-ci doit assurer les soins pendant l'absence, les cesser dès le retour de son confrère et informer ce dernier de l'évolution de la maladie pendant son absence.

ART. 58. — Un médecin peut dans son cabinet accueillir tous les malades, quel que soit leur médecin traitant et que la maladie soit aiguë ou non, sous les réserves indiquées à l'article 43.

ART. 59. — Le médecin traitant d'un malade doit en principe accepter de rencontrer en consultation tout confrère inscrit (sauf cas particuliers) au tableau de l'ordre, quand cette consultation lui est demandée par le malade ou la famille de celui-ci.

Lorsqu'une consultation médicale est demandée par la famille ou le médecin traitant, celui-ci peut indiquer le consultant qu'il préfère ; mais il doit laisser la plus grande liberté à la famille et accepter le consultant qu'elle désire, si la valeur de ce confrère est connue ; il doit s'inspirer avant tout de l'intérêt de son malade.

Le médecin traitant peut se retirer si on veut lui imposer un consultant qu'il refuse ; il ne doit à personne l'explication de son refus.

Les mêmes prescriptions sont valables pour le choix d'un chirurgien ou d'un spécialiste ou d'un établissement de soins.

Il appartient au médecin traitant de prévenir le ou les consultants et de s'entendre avec eux sur le jour et l'heure de la consultation, sauf dans le cas où il s'est retiré.

ART. 60. — A la fin d'une consultation entre deux ou plusieurs médecins, il est de règle que leurs conclusions, rédigées en commun, soient formulées par écrit, signées par le médecin traitant et contresignées par le ou les consultants.

Quand il n'est pas rédigé de conclusions écrites, le consultant est sensé admettre qu'il partage l'avis du médecin traitant.

ART. 61. — Le médecin traitant et le médecin consultant ont le devoir d'éviter soigneusement, au cours et à la suite d'une consultation, de se nuire mutuellement dans l'esprit du malade ou de sa famille.

ART. 62. — En cas de divergence de vues importante au cours d'une consultation, le médecin traitant est en droit de décliner toute responsabilité et de refuser d'appliquer le traitement préconisé par le médecin consultant.

Si ce traitement est accepté par le malade, le médecin traitant peut cesser ses soins pendant toute sa durée.

ART. 63. — Un médecin consultant ne doit jamais revoir un malade examiné en commun en l'absence du médecin traitant ou sans son approbation au cours de la maladie qui a motivé la consultation.

ART. 64. — Un médecin ne doit avoir en principe qu'un seul cabinet dans la ville où il a élu domicile.

Il peut être autorisé toutefois à donner périodiquement des soins dans une autre localité lorsqu'il n'y existe pas de médecin traitant ou de spécialiste de même spécialité, ou dans une station thermale reconnue. L'autorisation cesse le jour où soit un médecin traitant, soit un spécialiste vient s'installer dans cette localité (exception faite au cas où il s'agirait d'une station thermale reconnue).

L'exercice occasionnel par un médecin du Maroc de la profession dans une station thermale située hors du Maroc peut être autorisé par le conseil régional.

ART. 65. — Il est interdit à un médecin de faire gérer par un confrère un autre cabinet.

ART. 66. — L'exercice de la médecine foraine est interdit. On entend par médecine foraine l'exercice habituel et organisé de la médecine hors d'une installation professionnelle régulière.

ART. 67. — Un médecin ne peut se faire remplacer temporairement dans sa clientèle que par un confrère ou par un étudiant en médecine, après en avoir obtenu l'autorisation du secrétariat général du Protectorat.

S'il s'agit d'un étudiant ou d'un médecin non inscrit au tableau de l'ordre, le conseil régional, informé obligatoirement et immédiatement, apprécie si le remplaçant présente les conditions de moralité nécessaires et fait part de son avis au secrétariat général sans délai.

Pendant la période de remplacement, l'étudiant ou le médecin relève de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

ART. 68. — Le médecin qui, soit pendant soit après ses études, remplace un de ses confrères ne doit pas s'installer, pendant un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin qu'il a remplacé, à moins qu'il y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil régional. Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas peut être soumis au conseil régional.

Le médecin qui abandonne la fonction publique, l'armée ou l'administration, avant cinq ans de services, ne peut s'installer dans la dernière localité où il a servi qu'au bout d'un délai de deux ans, sauf assentiment motivé du conseil supérieur.

Tout médecin déjà installé hors du Maroc qui demande l'autorisation d'y exercer, doit produire une attestation de radiation de l'ordre auquel, il appartient. Une exception toutefois peut être faite, après avis du conseil supérieur, en faveur des médecins thermaux.

ART. 69. — Un médecin ne doit pas s'installer dans l'immeuble habité par un confrère en exercice sans l'agrément de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du conseil régional de l'ordre, à moins qu'il ne s'agisse de spécialistes exerçant des spécialités différentes, ou encore d'un médecin de médecine générale et d'un spécialiste.

De même et pendant une durée de deux années le médecin évitera de s'installer dans un logement occupé précédemment par un de ses confrères sans l'autorisation de ce confrère ou des membres de sa famille vivant habituellement avec lui.

ART. 70. — Toute association ou société entre médecins doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Les projets de contrat doivent être communiqués au conseil régional de l'ordre qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats-types établis par le conseil supérieur.

ART. 71. — En dehors des services hospitaliers, il est interdit à tout médecin dans l'exercice normal, habituel et organisé de sa profession, sauf urgence et pendant une durée maximum d'un mois, de se faire assister par un médecin travaillant sous le nom du titulaire du poste.

ART. 72. — Tout médecin qui cesse d'exercer est tenu d'avertir le conseil régional, qui cesse de le maintenir au tableau en tant que membre actif.

TITRE V.

DEVOIRS DES MÉDECINS ENVERS LES MEMBRES DES PROFESSIONS PARAMÉDICALES ET LES AUXILIAIRES MÉDICAUX.

ART. 73. — Dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions paramédicales et notamment les pharmaciens, les chirurgiens dentistes et les sages-femmes, les médecins doivent respecter l'indépendance de ceux-ci.

Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

ART. 74. — Le médecin a le devoir de se montrer courtois et bienveillant envers les auxiliaires médicaux et de s'attacher à ne pas leur nuire inconsidérément.

ART. 75. — Tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs membres de l'une des professions visées aux deux articles précédents doit, après avis du conseil régional de l'ordre, être soumis au conseil supérieur de l'ordre qui vérifie notamment si le projet est conforme aux lois en vigueur ainsi qu'au code de déontologie médicale et s'il respecte la dignité professionnelle du médecin.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 76. — Dans la pratique de sa profession, le médecin stomatologiste inscrit au tableau de l'ordre des médecins et qui figure sur la liste des docteurs en médecine justifiant de l'exercice habituel de l'art dentaire, doit respecter les devoirs généraux et mettre à exécution les règles et principes posés par le code de déontologie médicale.

Il est tenu également, en raison de la spécialité qu'il exerce, de suivre les règles et usages qui appartiennent en propre à l'art dentaire et qui sont prescrits par son code de déontologie particulier.

ART. 77. — Toutes décisions prises par les conseils régionaux en vertu des dispositions du présent code peuvent être réformées ou annulées par le conseil supérieur soit d'office, soit à la demande des intéressés ; la demande doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision.

En ce cas, la composition du conseil supérieur sera celle qui est prévue en matière disciplinaire.

ART. 78. — Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil régional de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Chaque médecin inscrit au tableau avant la publication du présent code devra adresser la même déclaration au conseil régional et ce, dès la parution du code au *Bulletin officiel*.

Arrêté résidentiel du 12 juin 1953

étendant au warrantage des produits de la récolte 1953
les dispositions du dahir du 7 juillet 1942.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juillet 1942, complété par le dahir du 28 novembre 1950, sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942 et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 7 juillet 1942 sont étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1953.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

Rabat, le 12 juin 1953.

GUILAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juin 1953 modifiant
l'arrêté du 11 septembre 1951 portant fixation du prix de certains
produits de charcuterie.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1949 rendant la liberté aux prix de tous les produits et services autres que ceux mentionnés dans ledit arrêté ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 septembre 1951 portant fixation du prix de certains produits de charcuterie, modifié par les arrêtés du 28 février 1952 et 20 mars 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 11 septembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Longe entière (comprenant échine, carré, filet,
« pointe de filet) 360 francs
« Carré seul 396 —

« Echine seule 324 francs
« Jambon cuit ou partie de jambon cuit non pré-
« senté en boîte entière, quels que soient sa
« forme, sa présentation ou le traitement
« subi 750 — »
(La suite sans modification.)

Rabat, le 12 juin 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juin 1953 portant réglementation du service radiotéléphonique des pêches au Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952 modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1952 déterminant l'objet et l'organisation du service radiotéléphonique, ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1952 réglementant l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications ;

Après accord du directeur du commerce, de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — OBJET DU SERVICE. — Le service radiotéléphonique des pêches a pour objet l'échange de messages ou de communications :

1^o Entre les bateaux armés à la pêche et les armateurs respectifs de ces bateaux ou leurs représentants (mandataires, syndicats) ;

2^o Entre les bâtiments des services assurant le contrôle, la surveillance ou l'assistance des bateaux de pêche (marine marchande, travaux publics, marine nationale) et les représentants qualifiés de ces services respectifs.

Sont seuls admis les messages ou les communications en langage clair français ou marocain intéressant l'armateur ou le commandant du bâtiment et ayant trait exclusivement à la navigation, à la pêche et à l'exploitation commerciale du navire. L'emploi de codes secrets pourra être autorisé pour la transmission des renseignements de pêche, à la condition que ces codes soient déposés à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Cette direction peut également autoriser l'emploi d'une des langues étrangères admises par le règlement télégraphique.

Exceptionnellement, pourront être échangés des messages relatifs à des événements graves (maladie, décès, etc.) concernant les membres des équipages ou leur famille.

Les conditions d'exécution et les taxes à percevoir dans ce service sont distinctes de celles correspondantes prévues pour le service de la correspondance publique radiotélégraphique échangée par voie radiotéléphonique entre les stations côtières de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les navires convenablement équipés.

ART. 2. — ORGANISATION. — Le service radiotéléphonique des pêches est assuré, soit par les stations côtières de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, soit par des stations côtières privées que cet office autorise, en accord avec le service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Une station de navire abonnée au service radiotéléphonique des pêches assuré par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, peut entrer en liaison avec l'une quelconque des stations côtières de cet office, pour l'échange de messages ou de communications.

Chaque station de navire admise au service radiotéléphonique privé des pêches est rattachée à la station côtière privée la plus voisine du port d'attache du navire. Elle peut, exceptionnellement, être autorisée à échanger des messages avec une station côtière privée autre que celle à laquelle elle est rattachée.

Les stations côtières privées du service des pêches ne peuvent échanger des messages qu'avec les bateaux admis à participer au service radiotéléphonique privé des pêches au Maroc, sauf en cas d'alerte ou de détresse.

Dans l'exécution du service privé, aucune distinction fondée notamment sur la marque des installations utilisées à bord, ne peut être faite entre les stations de navire autorisées à participer à ce service.

En cas d'infraction à la précédente disposition, la licence accordée à la station côtière peut lui être retirée.

ART. 3. — DROIT ET REDEVANCE.

A. — Service radiotéléphonique assuré directement par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

La redevance annuelle d'abonnement est due pour chacune des stations de navire équipées en radiotéléphonie. Cette redevance est acquise à l'État le 1^{er} janvier, pour l'année entière.

Elle couvre forfaitairement le prix de tous les « messages » échangés dans l'année, dans le cadre du service défini à l'article premier.

Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis. Toute demande de dégrèvement doit être appuyée d'une attestation délivrée par les services de la marine marchande.

Les communications radiotéléphoniques échangées par « liaison-réseau » dans le cadre du service défini à l'article premier, sont décomptées et payées en sus de l'abonnement, au tarif unitaire fixé pour les communications du service public de radiotéléphonie côtière réduit de 75 %.

B. — Service radiotéléphonique assuré par un permissionnaire.

Le droit annuel d'usage est dû pour chacune des stations privées côtières et des stations de navire équipées en radiotéléphonie. Ce droit est acquis à l'État le 1^{er} janvier, pour l'année entière.

Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis. Toute demande de dégrèvement doit être appuyée d'une attestation délivrée par le service de la marine marchande.

C. — Service radiotélégraphique.

Le trafic radiotélégraphique éventuellement échangé entre les stations mobiles des bateaux de pêche et les stations côtières exploitées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est assujéti aux taxes des radiotélégrammes.

ART. 4. — CONDITIONS TECHNIQUES. — Les caractéristiques techniques des stations côtières privées et des stations mobiles, notamment la qualité des émissions, doivent être conformes aux dispositions du règlement général des radiocommunications et à celles des règlements locaux en vigueur.

Parmi ces caractéristiques, les fréquences, la puissance, les indicatifs d'appel, sont fixés par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que le niveau des parasites, dans la station côtière, ne trouble pas la réception des signaux.

En cas de gêne causée aux émissions d'autres stations ou en cas de remaniement de la répartition ou de l'emploi de fréquences, consécutif à une convention ou à un arrangement international, les caractéristiques des stations devront être modifiées sur simple notification de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 5. — CERTIFICATS DES OPÉRATEURS. — Le service des stations côtières exploitées par des permissionnaires et celui des stations mobiles sont assurés par des opérateurs obligatoirement pourvus de l'un des certificats ci-après :

- Certificat de radiotélégraphiste de 1^{re} classe ;
- Certificat de radiotélégraphiste de 2^e classe ;
- Certificat général de radiotéléphoniste.

Toutefois, lorsque la puissance-antenne d'une station mobile ne dépasse pas 50 watts sur l'onde porteuse non modulée, l'opérateur de cette station peut n'être titulaire que du certificat restreint de radiotéléphoniste.

ART. 6. — RÈGLES D'EXPLOITATION.

Vacations avec prises de contact.

Les stations côtières sont tenues d'entrer en contact avec les stations mobiles rattachées, au cours de deux vacations journalières au moins, dont les heures sont prescrites ou agréées par la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Par exception, le dimanche, il peut n'être assuré qu'une seule vacation avec prise de contact.

Appel.

Pour appeler une station côtière, l'indicatif d'appel ou le nom géographique du lieu de la station peuvent être employés comme indicatif d'appel radiotéléphonique.

Pour appeler une station mobile, on peut employer comme indicatif d'appel radiotéléphonique, soit l'indicatif attribué au navire, soit le nom de celui-ci.

Les stations mobiles sont classées suivant l'ordre alphabétique des noms des navires et appelées dans cet ordre. Le premier navire appelé chaque jour est celui qui occupait le deuxième rang sur la liste d'appel de la veille.

En cas de non-réponse d'une station mobile, à destination de laquelle un message est en instance, un nouvel appel est fait en fin d'émission et la station côtière reste à l'écoute sur la fréquence de travail des navires vers la terre, pendant cinq minutes après la fin de la vacation.

Trafic.

Les messages à transmettre aux bateaux sont déposés par les usagers à la station côtière, soit sous forme de messages écrits, soit par téléphone. Ceux destinés à ces usagers sont téléphonés par la station côtière, soit aux destinataires s'ils sont abonnés au téléphone, soit au central télégraphique de rattachement pour mise en distribution télégraphique s'ils ne sont pas abonnés. La distribution postale d'une copie confirmative n'est pas effectuée.

Chaque message ne doit pas excéder vingt mots.

Toutefois, des messages de plus de vingt mots pourront être acceptés dans des circonstances exceptionnelles. En cas d'abus caractérisés, les mots en excédent seront taxés au tarif des radiotélégrammes ordinaires.

La transmission par téléphone à la station côtière des messages destinés aux bateaux ne donne lieu à la perception d'aucune taxe particulière. Il en est de même pour la transmission par téléphone ou la distribution télégraphique des messages destinés à des usagers se trouvant dans la même localité que la station côtière.

Les usagers se trouvant dans une localité autre que celle où se trouve la station côtière peuvent déposer leurs messages soit sous forme de télégrammes adressés à cette station, soit par téléphone, en payant les taxes correspondantes.

Toute station mobile doit, autant que possible, assurer la retransmission des messages à destination ou en provenance de la station côtière qui, pour des raisons techniques ou autres, ne peuvent parvenir directement à destination.

Les stations mobiles doivent s'abstenir de communiquer entre elles de façon abusive et notamment pendant l'échange des messages entre la station côtière et les stations mobiles.

La fréquence internationale d'appel et de détresse de 2.182 Kc/s (137,5 mètres) ne doit en aucun cas être utilisée pour le trafic.

ART. 7. — PROCÈS-VERBAL ET DOCUMENTS DE SERVICE. — Dans chaque station côtière ou de navire, il est tenu un procès-verbal ou journal sur lequel sont inscrits sommairement les jours et heures d'émission, les indicatifs d'appel ou noms des stations correspondantes, les incidents ou événements concernant le service radiotéléphonique ou pouvant offrir un intérêt quelconque pour la sauvegarde de la vie

humaine en mer. En particulier, tous les appels et messages de détresse, les avis urgents aux navigateurs, les avis de tempête, doivent y être intégralement reproduits.

Les stations côtières sont, en outre, tenues de conserver l'original ou une copie conforme des messages échangés par leur intermédiaire, pendant une durée de six mois. Les stations exploitées par des permissionnaires transmettent à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, au début de chaque mois, les originaux ou copies des messages dont le délai de garde est expiré au cours du mois précédent.

Les communications radiotéléphoniques du service des pêches sont inscrites sur le procès-verbal n° 1392-68 RC d'enregistrement des communications échangées par « liaison-réseau ».

ART. 8. — TRAFIC DE DÉTRESSE. — SERVICE DE SÉCURITÉ. — En cas de détresse, s'il n'est pas possible d'utiliser l'onde d'appel et de détresse de 2.182 Kc/s, la station peut employer toute autre onde pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Le signal de détresse radiotéléphonique consiste dans l'expression parlée « mayday » (correspondant à la prononciation française de l'expression « m'aider »).

Dans le but d'accroître la sécurité de la navigation, les stations côtières et les stations de navire doivent assurer, dans la mesure du possible, une écoute spéciale sur 2.182 Kc/s, deux fois par heure, pendant les trois premières minutes commençant à x h. 00 et x h. 30 (temps moyen de Greenwich).

Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, toute émission doit cesser sur cette fréquence, à l'exception des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité.

Les stations côtières sont tenues d'assurer la diffusion des messages présentant un caractère d'intérêt général qui peuvent leur être communiqués par les autorités de la marine ou des ports, l'établissement central météorologique et la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (avis intéressant la sécurité de la navigation, avis de tempête, bulletins météorologiques, etc.).

ART. 9. — INTERDICTION. — L'échange de tous signaux superflus susceptibles de troubler les communications ou services radio-électriques des autres stations terrestres ou de bord est interdit.

Les communications sont interdites dans les ports et dans les mouillages, sauf, dans ce dernier cas, lorsque le navire n'a pas d'autre moyen de communiquer avec la terre.

ART. 10. — SECRET DES CORRESPONDANCES. — Les opérateurs du service mobile astreints au secret professionnel par l'arrêté viziriel du 13 septembre 1952, article 6, sont passibles en cas d'infraction des peines d'amende et de prison prévues par l'article 378 du code pénal.

Toutes dispositions doivent être prises par les exploitants des stations côtières pour assurer le secret des correspondances.

ART. 11. — CONTRÔLE. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones contrôle le matériel des stations côtières et de navire et l'exécution du service. Il peut, en vue d'assurer son bon fonctionnement, imposer les modifications de matériel nécessaires et demander au service de la marine marchande de prononcer à l'encontre du personnel les sanctions jugées nécessaires.

Les permissionnaires sont tenus de se conformer aux instructions de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones visant notamment l'application d'actes législatifs réglementaires ou administratifs, d'ordre intérieur ou international.

ART. 12. — Le présent arrêté annule et remplace l'instruction interne du 1^{er} mars 1948, sur le service radiotéléphonique des pêches.

Rabat, le 1^{er} juin 1953.

Le directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones p.i.,

LACROZE.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté résidentiel du 11 juin 1953
nommant des membres du conseil d'administration
de l'Office marocain du tourisme.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 octobre 1946 portant institution d'un Office marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application du dahir susvisé et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 août 1949.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme :

MM. Andrieu, Denis et Fabre, représentant les syndicats d'initiative et les associations et organisations touristiques ;

Montels, représentant l'hôtellerie ;

Couzinet, représentant les compagnies de transports maritimes ;

Blaignan, représentant les compagnies de transports aériens ;

Servat, représentant les compagnies de transports routiers ;

Alma, représentant la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Cancel, représentant général au Maroc de la Société nationale des chemins de fer français ;

François, représentant l'association « Tourisme et travail ».

Rabat, le 11 juin 1953.

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 mai 1953 modifiant l'arrêté directeur du 11 août 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté susvisé du directeur de l'intérieur du 11 août 1952 :

« Article 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix global de quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (4.998.785 fr.). »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 4 mai 1953.

VALLAT.

Référence :

Arrêté directeur du 11-8-1952 (R.O. n° 2077, du 15-8-1952).

Constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 18 mai 1953 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des tabacs de Sidi-el-Amri (C.A.T.A.M.), dont le siège social est établi à Sidi-el-Amri (circonscription d'Had-Kourt).

RÉGIME DES EAUX.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 juin 1953 une enquête publique est ouverte du 15 juin au 15 juillet 1953, dans l'annexe des Oulad-Sâïd, aux Oulad-Sâïd, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'Oum-er-Rbia, au profit de M. Vérieras, colon aux Oulad-Sâïd.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe des Oulad-Sâïd, aux Oulad-Sâïd.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 juin 1953 une enquête publique est ouverte du 22 juin au 2 juillet 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société du domaine d'El-Mouzdine, à Port-Lyautey.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 mai 1953 autorisant la Compagnie africaine des explosifs à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs du 14 mars 1933 et du 9 mai 1936 ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 1952 par la Compagnie africaine des explosifs, ayant son siège à Casablanca, 29, rue de l'Amiral-Courbet, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt permanent d'explosifs destinés à la vente, du type superficiel moulonné, à proximité de l'usine à plâtre de la Compagnie marocaine (7 km. de Safi sur la R.S. n° 120), à Safi, territoire de Safi ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 30 mars au 30 avril 1953, par les soins du chef du territoire de Safi ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie africaine des explosifs est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs destinés à la vente, à l'emplacement marqué sur la carte au 1/50.000^e jointe au présent arrêté, sur le territoire de Safi, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à 1.500 kilos d'explosifs de la classe V (explosifs nitrates).

ART. 4. — Les dispositions du dahir susvisé du 14 janvier 1914, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936, sont applicables au présent dépôt d'explosifs. Celui-ci devra, en outre, en ce qui concerne son fonctionnement, satisfaire aux conditions énoncées aux articles 7 et 14 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs.

ART. 5. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 6. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 7. — Avant la mise en service de ce dépôt, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 29 mai 1953.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 13 juin 1953 ordonnant une enquête en vue du classement de la kasba et du site de Dar-Si-Aïssa (territoire de Safi).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement de la kasba et du site de Dar-Si-Aïssa (territoire de Safi), tels qu'ils sont figurés sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

Le classement projeté comporte :

1° Les enceintes de la kasba, l'agdal et ses annexes, la maison caïdale et la maison à usage d'école, incluses dans les enceintes, figurés en rouge ;

2° Une zone *non ædificandi* d'une largeur de 50 mètres à compter de l'enceinte extérieure, délimitée par un liseré bleu ;

3° Une zone frappée d'une servitude *non altius tollendi* de 6 mètres, d'une largeur de 500 mètres, calculée à compter de la limite extérieure de la zone *non ædificandi* ci-dessus visée.

ART. 2. — a) A l'intérieur de la kasba et dans la zone *non altius tollendi*, les bâtiments seront édifiés dans un style conforme à celui des constructions existantes ;

b) Le déboisement et l'introduction d'essences d'arbres étrangers au pays ne sont autorisés que dans les cas suivants :

Exploitation normale des boisements ;

Travaux de reboisement ou de restauration des sols entrepris ou approuvés par l'administration forestière.

Rabat, le 13 juin 1953.

Pour le directeur de l'Instruction publique
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,

HENRI TERRASSE.

Référence :

Dahir du 21-7-45 (B.O. n° 1713, du 24-8-45, p. 571).

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois de mai 1953.

Liste des permis de recherche accordés le 16 mai 1953.

ETAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
14.274	M. Joseph Santacreu, villa « Riant-Cottage », rue d'Aix (Franceville), Casablanca.	Rheris.	Axe d'une roche caractéristique au sud du Tizi-N'Tirhijdat et limitant au nord la piste du Seddour.	4.000 ^m O. - 800 ^m S.	II
14.275	M. Meyer Tordjman, avenue du Maréchal-Lyautey, Erfoud.	Tafilalt-Taouz.	Maison de Hamou ou Touha, au voisinage des puits de l'oued Nekhila.	5.600 ^m S. - 2.600 ^m E.	II
14.276	id.	id.	id.	4.500 ^m S. - 6.600 ^m E.	II
14.277	id.	Tafilalt-Todrha. Maïdèr-Taouz.	id.	6.900 ^m S. - 1.300 ^m O.	II
14.278	M. Addi ben Youssef, commerçant à Tinerhir.	Todrha.	Axe sud-ouest de la station de pompage de Khellil.	1.000 ^m S. - 4.800 ^m E.	II
14.279	M. Bachir ben Caïd Hajji, Erfoud.	Tafilalt.	Maison de Hamou ou Touha, au voisinage des puits de l'oued Nekhila.	1.600 ^m S. - 2.600 ^m E.	II
14.280	id.	id.	id.	2.900 ^m S. - 1.300 ^m O.	II
14.281	id.	Todrha-Tafilalt.	id.	1.000 ^m N. - 1.300 ^m O.	II
14.282	M. Elie Tordjman, Erfoud.	Maïdèr.	Axe de la borne maçonnée située à 300 mètres environ au nord-ouest de l'embranchement des pistes des Aït-Saadane et d'El-Fecht.	3.600 ^m N. - 3.100 ^m E.	II
14.283	id.	id.	id.	3.600 ^m N. - 7.100 ^m E.	II
14.284	M. Addi ou Moha ou Zaïd, Gourrama.	Anoual.	Axe de la porte est de la maison de Addi ou Moha, à Akmou-Asemmad.	1.800 ^m S. - 3.500 ^m O.	II
14.285	id.	id.	id.	1.800 ^m S. - 500 ^m E.	II
14.286	id.	id.	id.	1.800 ^m S. - 4.500 ^m E.	II
14.287	id.	id.	id.	1.800 ^m S. - 8.500 ^m E.	II
14.288	id.	id.	id.	5.800 ^m S. - 1.700 ^m O.	II
14.289	id.	id.	id.	5.800 ^m S. - 2.300 ^m E.	II
14.290	id.	id.	id.	5.800 ^m S. - 6.300 ^m E.	II
14.291	M. Assou ou Moha ou Zaïd, Gourrama.	Rich.	Axe de la stèle sur la piste Boudenib—Beni-Tajjite—Boudenib.	7.800 ^m N. - 1.100 ^m E.	II
14.292	M. Jacob Tordjman, avenue du Maréchal-Lyautey, Erfoud.	Bou-Haïara.	Borne maçonnée édiflée à Hi-Itibbi.	2.800 ^m S. - 4.100 ^m E.	II
14.293	id.	id.	id.	6.800 ^m S. - 4.200 ^m E.	II
14.294	id.	id.	id.	4.200 ^m S. - 100 ^m E.	II
14.295	Société minière de l'Atlas marocain, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Boudenib.	Kerkour maçonné à la source aïn Frest.	500 ^m S.	II
14.296	M. David Elkaïm, 31, rue Tauhib, Marrakech.	Bou-Haïara.	Axe de la borne maçonnée établie à Hi-Itibbi.	600 ^m S. - 4.400 ^m E.	II
14.297	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 4.400 ^m E.	II
14.298	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 8.400 ^m E.	II
14.299	M. Maurice Vié, oulja de Salé.	Rheris.	Angle nord-est de Tixtar-Borj.	6.800 ^m S. - 1.700 ^m E.	II
14.300	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 3.400 ^m E.	II
14.301	M. Fouad Bechara, 48, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Mechra-Benabbou.	Sommet du marabout d'El-Hediane.	400 ^m S. - 1.800 ^m E.	II
14.302	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 5.800 ^m E.	II
14.303	M. Abdelhafid el Harim, 7, avenue de Temara, Rabat.	Kasba-Tadla.	Axe de la porte principale de la seule maison au Tizi-N'Aït-Ouirra.	1.400 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
14.304	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
14.305	id.	id.	id.	5.400 ^m S. - 2.000 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
14.306	M. Abdelhafid el Harim, 7, avenue de Temara, Rabat.	Kasba-Tadla.	Axe de la porte du marabout de Si A.E. Hafim.	5.200 ^m S. - 1.800 ^m E.	II
14.307	id.	id.	Angle nord du marabout de Sidi Omar Madani, cote 894.	5.400 ^m S. - 5.200 ^m E.	II
14.308	M. Mariam Romeyko, rue Clemenceau, Agadir.	Taliouine.	Axe de la tour est d'une maison située au douar Tirga.	1.000 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
14.309	M ^{me} Marie Favennec, lotissement « La Targa », Marrakech.	Ouarzazate 7-8.	Centre du marabout de Si Hamed ou Driss.	4.700 ^m N. - 5.700 ^m E.	II
14.310	M. Robert Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Ouarzazate 5-6.	Sommet du marabout de Si Boulmane, à Anzel.	6.800 ^m N. - 2.100 ^m O.	II
14.311	id.	id.	id.	7.700 ^m N. - 1.900 ^m E.	II
14.312	S.E. El Hadj Thami el Glaoui Mezouari, pacha de Marrakech, Marrakech.	Tizi-N'Test.	Centre de la maison du cheikh de Msouna.	2.000 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
14.313	M. Daniel Bonnefon, boîte postale 120, Agadir.	Taroudannt 5-6.	Angle du poste des affaires indigènes des Ait-Baha.	1.000 ^m O.	II
14.314	Compagnie minière et métallurgique, 1, rue Horace-Guérard, Casablanca.	Marrakech-Nord 5-6.	Signal géodésique, cote 752, Koudiat Kettara.	3.200 ^m N. - 6.400 ^m O.	II
14.315	Société minière de Biougra, 3, rue Thiers, Agadir.	Taroudannt 5-6.	Axe de la koubba du marabout de Si Boussab.	550 ^m N. - 7.800 ^m E.	II
14.316	M. Gérard Granval, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Ouarzazate 5-6.	Axe de la fenêtre centrale d'une maison au village d'Imdrer-N'Idrèr.	5.500 ^m N. - 3.900 ^m O.	II
14.317	M. Roger Groult, Résidence place Lyautey, Casablanca.	Itzèr 5-6.	Angle de la maison forestière d'Arhbalou-N'Irhaquèn.	5.050 ^m S. - 300 ^m O.	II
14.318	id.	id.	id.	7.300 ^m S. - 3.100 ^m E.	II
14.319	id.	id.	id.	5.050 ^m S. - 4.300 ^m O.	II
14.320	M. Jean-René Schaeffer, kilomètre 9, route d'Inezgane, Agadir.	Tafraoute.	Angle sud-est d'une maison, douar Oulbène.	4.500 ^m S. - 1.300 ^m O.	II
14.321	id.	id.	Angle sud-est d'une maison, douar Tiougrar-Est.	200 ^m S. - 1.300 ^m E.	II
14.322	id.	id.	Axe du marabout Sidi Ben J'Bar, douar Iguernachèr-Nord.	3.500 ^m S. - 2.500 ^m E.	II
14.323	Société d'Ougrée - Marihaye, kilomètre 9, route d'Inezgane, Agadir.	id.	Angle sud-est d'une maison, au douar Tiougrar-Est.	4.200 ^m S. - 800 ^m E.	II
14.324	id.	id.	id.	700 ^m S. - 5.300 ^m E.	II
14.325	id.	Tiznit.	Mosquée d'Ianouba, angle sud-ouest.	500 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
14.326	id.	id.	id.	500 ^m S. - 7.800 ^m O.	II
14.327	id.	id.	Axe du marabout de Sidi Yasseur.	300 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
14.328	id.	id.	id.	4.300 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
14.329	id.	id.	id.	8.000 ^m N.	II
14.330	id.	id.	id.	4.300 ^m N.	II
14.331	M. Joseph Charbit, Talsinnt.	Anoual.	Angle nord du ksar d'Ait-Boubekèr.	2.800 ^m N. - 10.300 ^m E.	II
14.332	M ^{me} Chantal Selve, La Roseraie, Aïn-el-Harrouda.	Marrakech-Sud 5-6.	Axe de la borne indicatrice de la piste d'Amizmiz à la maison forestière de Tizgui.	5.800 ^m S. - 3.500 ^m O.	II
14.333	id.	id.	id.	3.800 ^m S. - 500 ^m E.	II
14.334	id.	id.	id.	3.800 ^m S. - 4.500 ^m E.	II
14.335	id.	id.	id.	1.900 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
14.336	M. Robert Vard, Aïn-el-Aïoun, Matmata, par Fès.	Taza.	Axe de la tour Gouirat.	500 ^m S. - 2.700 ^m O.	II
14.339	M. Robert Sireyjol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Tizi-N'Test 7-8.	Panneau indicateur du poste de Tif-Dra.	1.600 ^m S. - 3.500 ^m O.	II
14.340	id.	id.	id.	2.350 ^m S. - 7.500 ^m O.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
14.341	M. Jacob Bensoussan-Beziz, rue Foch, Guercif.	Reggou 3-4.	Centre d'une maison au ksar Tikhamine.	2.000 ^m N. - 7.200 ^m E.	II
14.342	id.	Reggou 3-4—Taza 7-8.	id.	3.000 ^m N. - 700 ^m O.	II
14.343	id.	Reggou 3-4.	id.	1.000 ^m S. - 5.300 ^m E.	II
14.344	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 1.300 ^m E.	II
14.345	Société des mines du jbel Salrhaf, 129, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Marrakech-Nord.	Marabout de Sidi Bou el Henabel.	2.700 ^m N. - 1.900 ^m O.	II
14.346	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Boujad.	Axe du signal géodésique 1225 (Taourirt).	5.300 ^m N. - 4.850 ^m E.	II
14.347	id.	id.	id.	5.300 ^m N. - 850 ^m E.	II
14.348	id.	Oulmès.	Axe du signal géodésique cote 1300 (Si-Ben-M'Barek).	200 ^m N. - 2.400 ^m E.	II
14.349	id.	id.	id.	200 ^m N. - 1.600 ^m O.	II
14.350	M. Fernand Chave, rue d'Alger, Berkane.	Boured.	Axe du signal géodésique n° 577.	7.000 ^m O.	II
14.351	id.	id.	id.	3.800 ^m N. - 7.000 ^m O.	II
14.352	M. Robert Vayr Piova, rue Charles-Péguy, immeuble Aliotta, Rabat.	Aguelmous.	Axe du marabout de Si Ter.	6.600 ^m N. - 1.350 ^m O.	II
14.353	id.	id.	Angle de l'ancien poste militaire d'Aguelmous.	5.100 ^m N. - 5.500 ^m E.	II
14.354	id.	id.	id.	3.250 ^m S. - 4.400 ^m O.	II
14.355	id.	id.	Axe du marabout de Si Ter.	2.400 ^m N. - 1.750 ^m E.	II
14.356	id.	id.	Angle de l'ancien poste militaire d'Aguelmous.	6.750 ^m N. - 1.300 ^m E.	II
14.357	M. James Schinazi, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Marrakech-Nord.	Centre du marabout de Sidi el Hadj Brahim.	3.200 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
14.358	M. François Olloix, rue Foch, Agadir.	Foum-el-Hassane.	Axe de la borne maçonnée située à environ 15 mètres du puits « Anou Isil ».	5.000 ^m O.	II
14.359	M. Pierre Paro, 44, place de France, Casablanca.	Tizi-N'Test.	Ksar des Aït-Smaïl, angle sud-est.	5.500 ^m S. - 6.400 ^m O.	II
14.360	id.	id.	Angle sud-ouest de la casba du khâ-lifa d'Irhil-N'Orô.	5.600 ^m N. - 7.800 ^m O.	II
14.361	M ^{me} Amelia Farnos, quartier de l'Hôpital, Marrakech.	Ibel-Sarhro 3-4.	Centre de l'azib Zâkèr.	2.800 ^m S. - 500 ^m O.	II
14.362	id.	id.	id.	2.800 ^m S. - 3.500 ^m E.	II
14.363	M. Joanny Garchery, 3, place Jeanne-d'Arc, Rabat.	Marrakech-Sud 7-8.	Angle sud-ouest d'une maison au village d'Anefide.	2.000 ^m N. - 500 ^m O.	II
14.364	M ^{me} Denise-Marie Le Floch, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Tizi-N'Test.	Angle sud-est du ksar des Aït-Smaïl.	2.500 ^m N. - 3.500 ^m E.	II
14.365	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 500 ^m O.	II
14.366	M ^{me} Amelia Farnos, quartier de l'Hôpital, Marrakech.	Ibel-Sarhro 3-4.	Centre de l'azib Zâkèr.	6.800 ^m S. - 500 ^m O.	II
14.367	id.	id.	id.	6.800 ^m S. - 3.500 ^m E.	II
14.368	M. Robert Vayr Piova, rue Charles-Péguy, immeuble Aliotta, Rabat.	Christian.	Axe de l'école d'El-Oukaz.	450 ^m S. - 3.800 ^m O.	II
14.369	Union générale industrielle africaine (Ugina), 80, boulevard de Marseille, Casablanca.	Aguelmous.	Pignon nord-est de la maison forestière de Dar-el-Aroussi.	1.050 ^m N. - 7.200 ^m E.	II
14.370	M. Mariam Romeyko, rue Clemenceau, Agadir.	Tafraoute 3-4.	Sommet du marabout de Si Messaoud.	100 ^m N. - 1.250 ^m E.	II
14.371	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	El-Borouj.	Angle sud-est, abattoir indigène de Fkih-Bensalah.	1.300 ^m N. - 3.700 ^m E.	I
14.372	Société minière de Demnate, rue du Général-Humbert, villa « Fatima » Casablanca.	Tafraoute 1-2.	Angle d'une maison à Tâgite.	1.800 ^m N. - 5.200 ^m E.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
14.373	M. Georges Avarguez, 9, rue Do-Hu, Casablanca.	Bouânane.	Axe du signal géodésique 1385 du Zelmou.	7.400 ^m N. - 3.800 ^m O.	II
14.374	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 7.800 ^m O.	II
14.375	id.	id.	id.	7.400 ^m N. - 7.800 ^m O.	II
14.376	id.	id.	id.	2.600 ^m N. - 11.800 ^m O.	II
14.377	id.	id.	id.	6.600 ^m N. - 11.800 ^m O.	II
14.378	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 3.800 ^m O.	II
14.379	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Casablanca.	Centre du marabout Si Daoui.	500 ^m N. - 400 ^m O.	II
14.380	M. Georges Avarguez, 9, rue Do-Hu, Casablanca.	Anoual.	Axe du signal géodésique 1385 du Zelmou.	12.500 ^m N. - 10.000 ^m E.	II
14.381	id.	Anoual-Bouânane.	id.	12.500 ^m N. - 14.000 ^m E.	II
14.382	M. Abel Soumeillan, 8, rue du Mont-Ventoux, Casablanca.	Midelt 3-4.	Angle du ksar de Ba-Yahya.	7.130 ^m S. - 3.600 ^m O.	II
14.383	Société de recherches et de prospections minières des Rehamna, La Roseraie, Ain-el-Harrouda.	Mechra-Benâbbou.	Marabout de Si Messaoud.	3.000 ^m N. - 3.900 ^m E.	II
14.384	M ^{me} Odette Selve, La Roseraie, Ain-el-Harrouda.	Mechra-Benâbbou 5-6.	Signal géodésique 602 du jbel Chouikhane.	2.100 ^m S. - 2.100 ^m O.	II
14.385	id.	id.	id.	6.100 ^m S. - 2.100 ^m O.	II
14.386	id.	id.	Axe du marabout de Sidi Rahal.	4.000 ^m N. - 300 ^m O.	II
14.387	id.	id.	Axe de la coupole de la koubba de Sidi Mohamed Jerari.	4.600 ^m N. - 5.500 ^m O.	II
14.388	id.	id.	id.	600 ^m N. - 5.500 ^m O.	II
14.389	id.	id.	id.	3.400 ^m S. - 5.500 ^m O.	II
14.390	id.	id.	id.	3.600 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
14.391	id.	id.	id.	400 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
14.392	id.	id.	id.	4.400 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
14.393	M. André Morechand, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Khemissèt.	Axe de la porte d'entrée d'une ferme, à Auk-Jmel.	5.500 ^m S. - 1.200 ^m O.	II

ÉTAT N° 2.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mai 1953.

- 4632 - 4703 - IV - Société chrétienne des pétroles - Fès.
 9042 - II - Société des mines de Zellidja - Deb dou.
 9399 - 9489 - 9490 - 9497 - 9498 - 9499 - 9500 - 9501 - 9502 - 9503 - II - Omnium nord-africain - Zagora.
 9400 - 9401 - 9402 - 9403 - 9404 - 9405 - 9491 - 9492 - 9493 - 9494 - II - Omnium nord-africain - Alougoum.
 9633 - 9634 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Tamelett.
 9685 - 9686 - II - Paul Dolisie - Marrakech-Sud.

ÉTAT N° 3.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de mai 1953.

- 857 - 858 - II - Société des mines de Zellidja - Deb dou.
 861 - 862 - 863 - II - Société des mines de Bou-Arfa - Tamelett.
 869 - II - Compagnie minière et métallurgique de Peñarroya - Marrakech-Nord.

ÉTAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de mai 1953.

- 1108 - II - Société minière de Tirkou - Argana.
 1117 - II - Société des mines d'Aouli - Itzèr.

ÉTAT N° 5.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de mai 1953.

- 505 - II - Société des mines d'Aouli - Oulmès.

ÉTAT N° 6.

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de mai 1953.

- 10.197 - II - Farid Sambrana - Tizi-N'Test.
 10.630 - 10.631 - 10.632 - II - Pierre Postorino - Mazagan.

ÉTAT N° 7.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mai 1953.

- 7115 - 7116 - 7117 - 7118 - 7119 - 7120 - II - M^{me} Léger Bourcheix - Timidert.
 7121 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Casablanca.
 7126 - 7127 - 7128 - II - Société marocaine d'études et d'explorations minières - Demnate.
 9639 - 9640 - II - M^{me} Odette Selve - Mechra-Benâbbou.
 9641 - 9642 - II - Louis Turenne - Berguent.
 9643 - 9644 - II - M^{me} Berthe Turenne - Berguent.
 9645 - 9646 - II - M^{me} Berthe Turenne - Chott-Rharbi.
 9648 - 9649 - 9650 - II - Frédéric Legrand - Ouagouzarhte.

- 9651 - 9652 - 9657 - 9682 - 9683 - II - Caïd Brahim ben Thami - Telouët.
 9653 - 9654 - 9655 - 9656 - 9684 - III - Caïd Brahim ben Thami - Telouët.
 9658 - II - Carl Humphrey - Kasba-Tadla.
 9662 - II - Henri Leymarie - Casablanca.
 9663 - 9664 - I - Serge Dombrosky - Dadès.
 9665 - II - François Sialleli - Kasba-Tadla.
 9666 - II - Nicolas Marcovitch - Oujda.
 9670 - VI - Société électro-chimique du Maroc - Taliouine.
 9671 - 9672 - II - Charles Duminy - Kasba-Tadla.
 9675 - II - Bachir ben Ahmed ben Hadj el Houcine, dit « Arab » - Telouët.
 9676 - III - Marius Vincenti - Marrakech-Sud.
 9680 - II - Pierre Migeot - Boujad.
 9681 - II - Lahcèn ben Mohamed ben Lahcèn - Marrakech-Sud.
 9695 - 9696 - II - Frédéric Legrand - Kasba-Tadla.
 9697 - 9698 - II - Léon Sliwinsky - Icht.
 9702 - 9703 - 9705 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Midelt.
 9704 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Midelt—Kasba-Tadla.
 9707 - 9708 - 9709 - II - Laurence Craig - Telouët.
 9712 - 9713 - II - Maurice Schinazi - Boujad.
 9714 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Kasba-Tadla.
 8497 - 8498 - 8499 - 8500 - 8501 - 8502 - II - Émilien Boyer - Argana.

ÉTAT N° 8.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juillet 1953.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupe de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé

a) Permis de recherche institués le 16 juillet 1946.

- 7148 - II - Société minière du jbel Mansour - Dadès.
 7149 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Sagho-central (Somisac) - Jbel-Sarhro.
 7150 - II - Société des mines de Zellidja - Oujda.

b) Permis de recherche institués le 17 juillet 1950.

- 9830 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Oulmès.
 9831 - 9832 - II - Mario Moretti - Marrakech-Nord.
 9833 - II - César Milone - Marrakech-Nord.
 9834 - II - Établissements Evers et C^o - Taliouine.
 9835 - 9836 - 9837 - II - Jacques Evers - Taliouine.
 9838 - II - Alexandre Anthoine - Dadès.
 9839 - 9840 - 9841 - 9884 - II - Pierre Mazodier - Ouarzazate.
 9842 - 9843 - 9844 - 9845 - 9846 - 9847 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Itzèr—Midelt.
 9848 - 9849 - 9850 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Midelt.

- 9854 - 9855 - 9856 - 9868 - II - Société Wolçi - Kasba-Tadla.
 9857 - 9858 - 9859 - 9860 - 9861 - 9862 - 9863 - 9864 - 9865 - II - M^{lle} Ginette Clérycy - Boujad.
 9866 - 9867 - II - Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Semlali - Kasba-Tadla.
 9869 - 9870 - 9871 - 9872 - 9873 - 9874 - 9875 - II - Georges Almayrac - Kasba-Tadla.
 9876 - 9877 - 9878 - 9879 - 9880 - 9881 - II - M^{lle} Gilda Lombroso - Kasba-Tadla.
 9882 - 9883 - II - Antonio Nunez - Demnate.
 9885 - 9886 - 9887 - 9888 - 9889 - 9891 - 9892 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tafraoute.
 9890 - II - Pierre Balestrini - Kasba-Tadla.
 9893 - 9894 - 9895 - 9896 - II - Lahcèn ben Mohamed ben Lahcèn - Tizi-N'Test.
 9899 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Casablanca.
 9900 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Ouarzazate.
 9901 - 9902 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Ouarzazate—Alougoum.
 9903 - II - Pierre Migeot - Azrou.
 9904 - 9905 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Boujad.
 9906 - VI - André Chulliat - Alougoum.
 9907 - III - De Mckobheim Guy - Marrakech-Sud.
 9908 - 9921 - II - Meyer Dahan - Ouarzazate.
 9909 - II - Ahmed ben Mohamed ben Hammou el Glaoui - Kasba-Tadla.
 9910 - II - M^{me} Renée Beerli - Marrakech-Sud.
 9917 - 9918 - 9919 - 9920 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Berguent.
 9922 - II - Lahoucine ben Bachir - Argana.
 9923 - 9924 - 9925 - 9926 - 9927 - 9928 - 9929 - 9930 - I - Lahcèn ben Mohamed ben Lahcèn - Telouët.
 9931 - II - Hadj Mohamed bou Khoubza - Marrakech-Sud.
 9932 - III - Marcel Hue - Dadès.
 9933 - 9934 - 9935 - II - Paul Dolisie - Bouarfa.
 9936 - II - Paul Dolisie - Figuig.
 9937 - III - Mohamed Bennani - Demnate.

c) Permis d'exploitation institués le 16 juillet 1949.

- 922 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Debdou.
 923 - 924 - 925 - 926 - II - Société nord-africaine de l'amiante-ciment (Dimatit) - Tizi-N'Test.
 927 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Kasba—Benahmed.
 928 - 929 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tizi-N'Test.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 24 novembre 1952 (6 rebia I 1372) fixant l'échelonnement indiciaire de certaines catégories de personnel administratif.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1952 (6 rebia I 1372) fixant l'échelonnement indiciaire de certaines catégories de personnel administratif ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1952 (6 rebia I 1372) est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1952 :

« Article 2. —

« Directeur chef d'adminis-
« tration

ANCIENNE situation	NOUVELLE situation
800	800
750	780
700	750

} Avec maintien de l'ancienneté

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1372 (2 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 2 juin 1953 (19 ramadan 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au moment de l'incorporation. La limite d'âge de trente-cinq ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans. A titre exceptionnel, elle pourra être maintenue à trente-cinq ans pour les emplois actifs désignés par un arrêté du chef d'administration. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1372 (2 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 juin 1953 (23 ramadan 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans. »

ART. 2. — A titre exceptionnel et transitoire, à l'occasion du premier concours organisé pour chacun des cadres de sténodactylographes, dactylographes et dames employées, en application de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370), la limite d'âge prévue par les articles 6, tel qu'il est modifié par le présent texte, et 9 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370), n'est pas opposable aux candidates justifiant de services antérieurs, à la condition qu'elles puissent réunir quinze années de services valables pour la retraite à cinquante-cinq ans d'âge.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1372 (6 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juin 1953 modifiant l'arrêté du 21 avril 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-huit secrétaires sténodactylographes.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées et les textes qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès à ces cadres et les textes qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 avril 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-huit secrétaires sténodactylographes ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques et l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de secrétaire sténodactylographe mis au concours ouvert le 19 juin 1953 par l'arrêté susvisé du 21 avril 1953, est porté à vingt et un, dont sept réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu suivant l'horaire ci-après :

Vendredi 19 juin 1953 :

A partir de 9 heures : épreuves de sténographie et de sténotypie ;

A partir de 10 heures : dictée et questions ;

De 11 heures à 12 h. 30 : rédaction.

Rabat, le 16 juin 1953.

GEORGES HUTIN.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté résidentiel du 12 juin 1953 complétant l'arrêté résidentiel réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945 réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 (nouveau). — Chacune des épreuves (écrites ou orales) est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Le nombre des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 80. Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total de 120 points. »

Rabat, le 12 juin 1953.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directeur du 30 mars 1953 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-dix commis stagiaires (au minimum) de la direction de l'intérieur, dont trente-cinq au titre des municipalités, aura lieu à partir du 3 novembre 1953. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir.

ART. 2. — Ce concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du

1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 23 mars 1953, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur, à s'y présenter.

ART. 3. — Sur les soixante-dix emplois prévus à l'article premier, dix emplois au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin et dix sont réservés aux Marocains, au titre des emplois propres aux municipalités.

ART. 4. — Sur les soixante-dix emplois prévus à l'article premier, vingt-trois emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

ART. 5. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 1^{er} octobre 1953, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 6 juin 1953.

VALLAT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 8 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945 réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction de l'intérieur et l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 qui l'a modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 6 octobre 1953.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, vingt sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, et qui auront été autorisés à s'y présenter.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1953, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 8 juin 1953.

VALLAT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 juin 1953 modifiant l'arrêté directeur du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu l'arrêté directorial du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 12 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1953 :

« Article 3. — Pour pouvoir être titularisés dans les cadres de la direction de l'intérieur, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1953, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre, non rémunérés par pension, étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 10 juin 1953.

VALLAT.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 12 juin 1953 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 22, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 mai 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété, et notamment les arrêtés résidentiels des 29 août 1950 et 9 juin 1951 ;

Sur proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 22. — Les avancements de classe et d'échelon ont lieu aux conditions suivantes :

« a) Avancement de classe des sous-directeurs des services centraux actifs et des contrôleurs généraux.

« La classe exceptionnelle est attribuée au choix parmi les sous-directeurs des services centraux actifs de police et les contrôleurs généraux ayant accompli au moins dix-huit mois de service à la 1^{re} classe de leur emploi.

« Le nombre des sous-directeurs des services centraux actifs de police et des contrôleurs généraux bénéficiant de la classe exceptionnelle ne pourra être supérieur au quart de l'effectif budgétaire total de chacun des corps.

« Lorsque cet effectif budgétaire est supérieur à quatre ou à un multiple de quatre, le nombre maximum visé à l'alinéa précédent des nominations à la classe exceptionnelle est augmenté d'une unité.

« Lorsque cet effectif est inférieur à quatre, un sous-directeur ou un contrôleur général peut être nommé à la classe exceptionnelle.

« Les sous-directeurs des services centraux actifs de police et les contrôleurs généraux sont promus à la 1^{re} classe de leur grade au choix lorsqu'ils comptent au moins trois ans de services effectifs dans la 2^e classe.

« L'avancement au 2^e échelon de la 2^e classe a lieu après deux ans de services effectifs accomplis dans l'échelon inférieur.

« b) Avancement de classe des commissaires de police. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1948 pour les contrôleurs généraux et au 1^{er} janvier 1950 en ce qui concerne les sous-directeurs des services centraux actifs de police. Toutefois l'application à ces dates des règles susvisées ne pourra, en aucun cas, avoir pour conséquence de reclasser les intéressés à un échelon de traitement inférieur à celui qu'ils détenaient à la date de publication du présent arrêté.

ART. 3. — Dispositions transitoires. — Pour la période du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1949, les sous-directeurs des administrations centrales du Protectorat provenant du cadre des contrôleurs généraux pourront bénéficier, à titre personnel, du traitement et des indemnités spéciales auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés contrôleurs généraux et avaient été reclassés au 1^{er} janvier 1948 dans la nouvelle hiérarchie de ce cadre ; ils devront toutefois reverser les indemnités particulières perçues pendant la période susvisée en qualité de sous-directeur des administrations centrales du Protectorat.

Rabat, le 12 juin 1953.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 12 juin 1953 modifiant ou complétant les arrêtés résidentiels des 18 décembre 1948, 26 mars 1949 et 17 avril 1950 fixant les nouveaux traitements du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été complété par un arrêté résidentiel du 29 août 1950 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 mars 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel des services actifs de la police générale, à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1950 complétant les arrêtés résidentiels susvisés des 18 décembre 1948 et 26 mars 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1950 fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 au personnel des cadres généraux de la direction des services de sécurité publique, tel qu'il a été complété par les arrêtés résidentiels des 29 août 1950 et 9 juin 1951 ;

Sur proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté résidentiel susvisé du 29 août 1950 complétant les arrêtés résidentiels des 18 décembre 1948 et 26 mars 1949, est modifié ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	GRADES OU ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements au 1 ^{er} janvier 1948	NOUVEAUX traitements au 1 ^{er} janvier 1949
Contrôleur général	Classe exceptionnelle	—	675	657.000	804.000
	1 ^{re} classe	210.000	650	645.000	780.000
	2 ^e classe :				
	2 ^e échelon	195.000	600	603.000	721.000
	1 ^{er} échelon	195.000	550	579.000	673.000

ART. 2. — Par modification aux arrêtés résidentiels susvisés des 29 août 1950 et 9 juin 1951 complétant l'arrêté résidentiel du 17 avril 1950, le tableau annexé à ce dernier arrêté est complété comme suit :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de base 1949	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janvier 1950	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} juillet 1950
Sous-directeur des services centraux actifs de police et contrôleur général :		Francs	Francs	Francs
Classe exceptionnelle	675	804.000	883.000	963.000
1 ^{re} classe	650	780.000	852.000	925.000
2 ^e classe :				
2 ^e échelon	600	721.000	782.000	844.000
1 ^{er} échelon	550	673.000	721.000	770.000

Rabat, le 12 juin 1953.

GUILLAUME.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1953 fixant la liste des diplômes exigés des candidats non fonctionnaires aux concours pour le recrutement d'attachés administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 mars 1953 formant statut des chefs de division, attachés administratifs et secrétaires administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les candidats non fonctionnaires aux concours pour le recrutement d'attachés administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, doivent être pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, doctorat en médecine, diplôme de pharmacien, doctorat vétérinaire, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'études supérieures marocaines,

Ou d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure,

Ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes :

Ecole d'application du génie maritime, école de l'air, école centrale des arts et manufactures, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris,

école nationale d'agriculture, école nationale des arts et métiers, école nationale des chartes, école nationale de la France d'Outre-Mer, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure aéronautique, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, école normale de l'enseignement technique, école normale de l'enseignement technique du second degré, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble.

Rabat, le 10 juin 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 9 juin 1953 relatif à l'élection des représentants du cadre des secrétaires administratifs de l'Office dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 23 mars 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il est complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des élections partielles en vue de la désignation des représentants du cadre des secrétaires administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre au sein des organismes disciplinaires et des commissions d'avancement de ce personnel, qui seront appelés à siéger au titre de l'année 1953, auront lieu le 18 juillet 1953.

ART. 2. — Les listes des candidats, appuyées des demandes établies et signées par les intéressés, devront être déposées à la direction de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre avant le samedi 27 juin 1953.

Chaque liste devra porter obligatoirement le nom de deux fonctionnaires et mentionner le nom du candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Ces listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 3 juillet 1953.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 27 juillet 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

Rabat, le 9 juin 1953.

CHARLES GRIGUER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 avril 1953 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1953, à la direction des services de sécurité publique, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

I. — DIRECTION.

a) *Personnel administratif.*

Un emploi de sténodactylographe titulaire ;
Cinq emplois de dactylographe titulaire.

II. — SERVICES EXTÉRIEURS DE POLICE.

Un emploi de sténodactylographe titulaire ;
Quatre emplois de dactylographe titulaire.

III. — SERVICE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

b) *Services extérieurs.*

Trois emplois de surveillant ordinaire.
Un emploi de surveillante ordinaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mai 1953 :
Sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1953, par transformation de dix emplois d'agent auxiliaire :

CHAPITRE 54, ARTICLE PREMIER.

Services centraux, service administratif.

Quatre emplois de commis ;
Six emplois de sténodactylographe ;

Est créé au budget annexe du port de Casablanca (exploitation du port), à compter du 1^{er} janvier 1953, un emploi de sténodactylographe, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1953 sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} janvier 1953, par transformation de quatre emplois d'auxiliaire des services d'exécution, les quatre emplois de titulaire ci-après désignés :

CHAPITRE 61. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES (*Personnel*).

ARTICLE PREMIER. —

C. — *Service général et des installations électromécaniques.*

Quatre emplois d'agent d'exploitation.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, à titre personnel, *chef de service adjoint de classe exceptionnelle (indice 630)* du 1^{er} janvier 1953 : M. Warnery Jean, chef de service adjoint de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 15 juin 1953.)

Est nommé *inspecteur du matériel de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Maubourguet Jean, inspecteur sous-chef de police. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} juin 1953.)

Est réintégré dans son emploi du 15 avril 1953 : M. Fricaud-Chagnaud Charles, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon), en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 avril 1953.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Louise Gandolfo, sténodactylographe de 7^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 23 mai 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus du 1^{er} juillet 1953 :

Adjoint de contrôle principal de classe exceptionnelle : M. Chevau Georges, adjoint de contrôle principal hors classe (3^e échelon) ;

Adjoint de contrôle de 3^e classe : M. Dupuy Henri, adjoint de contrôle de 4^e classe.

(Arrêté résidentiel du 19 mai 1953.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1^{er} décembre 1952 : M. Lebhar Jelloul ben Driss. (Arrêté directorial du 14 mars 1953.)

Sont promus :

Commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) :

Du 1^{er} juin 1953 : M. Autmizguine Gabriel ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Lallemand Lucienne, commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon : MM. Jilali ben Khachane et Zitit Brahim, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Draou Abdeslem ould Maalem Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Bouknana Lahoussine, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} février 1953 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Lahcèn ben Embarek, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Omar ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} mars 1953 : M. Ahmed ben Brahim, chaouch de 5^e classe ;

Du 1^{er} mai 1953 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Ahmed ben Houcine ben Mokhtar, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Salah ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Boulgha-legh Boujemaa ben Abdelkader et Dibiany Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon : MM. El Hassan ben Mohamed et Kaddour ben Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Chaouch de 5^e classe : M. Mohamed ben Thami, chaouch de 6^e classe ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Houjaa Lah-cèn, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Chaouch de 1^{re} classe : M. Abdesselam ben el Hadj, chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 5, 7, 20 et 21 mai 1953.)

Sont promus :

Agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Beluet Jean-Baptiste ;

Agents publics de 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Lavergne Basile ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Impagliazzo Antoine ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Janin Maxime et Escolano Ignace ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Favre René ;

5^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Rodriguez Jules ;

3^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Jourdan Fernand ;

Agents publics de 3^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Couderc Fernand ;

8^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Poudon Félix ;

7^e échelon :

Du 1^{er} mai 1953 : M. Garcia François ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Betton Julien et Billet Armand ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Boudjemaa ben Abdallah ben Amar ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Martinez René et Nony Jean ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Médina Jean ;

Lu 1^{er} mai 1953 : M. Sanchez François ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Gonzalès Diégo, Gimenez Manuel et Plas François ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Navarro Marcel ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Markmann Frédéric ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Garrou Roger ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Vauzelle Maurice ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Abovici Philippe ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Monio François et Nézeraud Georges ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Hantz Julien ;

Agents publics de 4^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Lopez Raphaël ;

7^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Pérez Auguste ;

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Haddi ben Abdesslem ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohamed Aould Belkeir ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Abdallah ben Hainou ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Soria André ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Cerdan Armand ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Fernandez Lucien ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Moussa ben Aïssa ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Fassy bel Hadj ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Julia Joseph ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Barros Fernand.

(Arrêtés directoriaux du 23 mai 1953.)

Sont promus, à la municipalité de Casablanca, du 1^{er} juin 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Dahab Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : MM. M'Haoud Brahim et Mahfad Ali, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Sabik Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Mouzal Omar, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Talib Boukrim et Amzil Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Saji Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Maatoug Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon : MM. Tikar Moussa et Tsay Abdesselam, sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 21 mai 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (maalem marocain), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et 3^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohamed ben Ahmed el Mediouni ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 20 octobre 1948 : M. Ben Achir ben Salem ;

Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohamed ben Lhoucine ;

Municipalité de Mazagan :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} mars 1947, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Djilali ben El Hadj ;

Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Ched ben Mohamed ben Ahmed ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (moqqadem), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, et 4^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Bargach Mohamed ben Abdelkader ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (chauffeur de chaudière à vapeur), avec ancienneté du 1^{er} mars 1947, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1949 et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Driss ben Mohamed ben Tahar ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, 5^e échelon du 1^{er} mars 1949 et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Mohamed ben Omar ben Mohamed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvres ordinaires) et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : MM. Mohamed ben Houssine et Salem ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1949 et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Mekki ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Lahssèn ben Maati ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 décembre 1946, et 4^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Mahjoub ben Tahar ben Brik ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 22 juillet 1946, et 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Farès ben Mahjoub ben Saïd ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 15 novembre 1949, et 3^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Brahim ben Ali Demnati ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (maalem marocain), avec ancienneté du 20 mai 1948, et 2^e échelon du 1^{er} février 1951 : M. Ahmed ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 5 août 1948, et 5^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Allal ben Mohamed ben Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (aide-infirmier), avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et 5^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Brahim ben Mohamed ben M'ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 mai 1949, et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Lahssèn ben Bouchaïb ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} mai 1948, et 4^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Brahim ben Abderrahman ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} mai 1949, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Ahmed ben Mohamed el Houcine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 20 juillet 1947, 3^e échelon du 1^{er} avril 1950 et 4^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Ali ben Saïd ben Ali. (Arrêtés directoriaux du 16 mai 1953.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de gardiens de la paix stagiaires :

Du 29 janvier 1953 : MM. Beauchène Léo et Spinelli Roger ;

Du 2 février 1953 : M. Teruel Barthélemy ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Leclère Anatole-Jacques ;

Du 7 avril 1953 : M. Bouteiller Gérard.

Sont nommés :

Commissaires principaux de 2^e classe du 1^{er} juillet 1953 : MM. Blanchet Louis, Culot Théodore, Le Quère Jean, Luciani François et Vergniolle Pierre, commissaires principaux de 3^e classe ;

Commissaire de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1953 : M. Canalès Jean, commissaire de 2^e classe (3^e échelon) ;

Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1953 : M. Miliani François, inspecteur-chef principal de 2^e classe ;

Inspecteur principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1953 : M. Loulidi Abdeljalil, inspecteur principal hors classe ;

Inspecteur principal hors classe du 1^{er} juin 1953 : M. Daumarie André, inspecteur principal de 1^{re} classe ;

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) du 1^{er} avril 1953 : M. Léon Raphaël, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Moralès Pédro et Nouréddine Paul ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Cornu Paul, Jaymes Yvan, Lafay René, Lafon Lucien, Mailbou Pierre, Popis Maurice, Pruniaux René, Ali ben Ahmed ben Ali et Aomar ben Moha ben Brahim,

inspecteurs sous-chefs ;

Inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1953 : M. Brévot Pierre, inspecteur hors classe ;

Inspecteurs hors classe du 1^{er} juillet 1953 : MM. Brandl Guy, Coupeau Xavier et Bekkaye ben Kaddour ben Ahmed, inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : MM. Perrin Pierre et Vandenaële Maurice, inspecteurs de 2^e classe ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Franco François, Gazeu Gervais, Robert Pierre, Saliceti Philippe et Toumit Jean ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Balzac André et Mondoloni Jean, inspecteurs de 3^e classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} février 1953 : M. Bouchaïb ben Ali ben Abdallah, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Ferrandi Joseph et Ridha Mhamed ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Pelletier Michel ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Schietecatte Roger,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1953 : M. Fournie Pierre ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Mohammed ben el Arbi ben Mekki, Mohammed ben Slimane ben Kassem et Si Mehdi ben Driss ben Djillali.

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohammed ben Allal ben Moussa, gardien de la paix de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 15 mai 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois 16 jours) : M. Gustin René ;

Du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 24 août 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 7 jours) : M. Garrigue Gabriel ;

Inspecteurs de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 8 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 23 jours) : M. Mennérier Roger ;

Inspecteurs de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M. Provo André ;

Du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Ducassou Christian,

inspecteurs stagiaires ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 16 avril 1952, avec ancienneté du 25 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 8 mois 21 jours) : M. Martínez Fortuné ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1952 :

Avec ancienneté du 7 février 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 24 jours) : M. Femenia Henri ;

Avec ancienneté du 17 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 14 jours) : M. Carretero José ;

Du 16 avril 1952, avec ancienneté du 15 février 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 2 mois 1 jour) : M. Faise Jules ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1953 :

Avec ancienneté du 25 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 6 jours) : M. de Roquefeuil Hubert ;

Avec ancienneté du 11 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 20 jours) : M. Martínez Gabriel ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 15 jours) : M. Moréno Émile ;

Avec ancienneté du 24 février 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 jours) : M. Fontenay Guy ;

Sans ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans) : M. Choblet François ;

Du 13 avril 1952, avec ancienneté du 29 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 14 jours) : M. Ferrandis François ;

Du 16 avril 1952 :

Avec ancienneté du 22 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 24 jours) : M. Sanchez Manuel ;

Avec ancienneté du 28 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 18 jours) : M. Garcia Mathieu ;

Avec ancienneté du 16 février 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois) : M. Thouron Paul ;

Avec ancienneté du 13 avril 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 jours) : M. Serres Lucien ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1952 :

Avec ancienneté du 19 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Daumarie André ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 (bonification pour services militaires : 1 an) : MM. Enjelran Claude et Pénard Jacques ;

Du 6 avril 1952, avec ancienneté du 17 mars 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 19 jours) : M. Barbier Philippe ;

Du 13 avril 1952, avec ancienneté du 27 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 8 mois 16 jours) : M. Auge Henri ;

Du 16 avril 1952 :

Avec ancienneté du 20 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 26 jours) : M. Amoros Pierre ;

Avec ancienneté du 14 février 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 2 jours) : M. Bilva Michel ;

Du 22 avril 1952, avec ancienneté du 22 avril 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 15 jours) : M. Tréhout Michel ;

Du 3 mai 1952, avec ancienneté du 3 mai 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 6 jours) : M. Reidon Claude ;

Du 8 juillet 1952, avec ancienneté du 8 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 8 mois 28 jours) : M. Gattacieca Dominique ;

Du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : MM. Masse Jean et Quessada Jeannot ;

Du 3 avril 1953, avec ancienneté du 3 avril 1952 : M. Mary Antoine ;

Du 7 avril 1953, avec ancienneté du 7 avril 1952 : M. Le Brise Pierre,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 19 février, 25 mars, 8, 13, 17, 21, 22, 23, 25, 27, 28 avril, 6, 9, 13 et 18 mai 1953.)

Sont nommés :

Sous-brigadier de police du 1^{er} janvier 1953 : MM. Cérani Ange, Child René, Ferrandi Don Pierre et Gelly Armand, gardiens de la paix hors classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Abdelkadèr ben Bouselham ben X..., Belkheir ben Barck ben X..., El Haj ben Daoud ben Azzouz, Ej Jilali ben Smaïl ben Tahar et Slimane ben el Arbi ben Abdallah ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Abdallah ben Mansour ben Ali, Mohammed ben M'Hammed ben Ahmed et Mohammed ben Mhamed ben Brahim ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Bouchaïb, Haddoudi Ahmed, Labsari Salah et Meskellil Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Bouraada Salah, Ej Jilali ben Mohammed ben Youssef et Tayebi ben Mohammed ben Tayebi ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Bouhaoui Hmida, Lahsèn ben Mohammed ben el Arbi et Mohammed ben Mckki ben Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Ali ben Mohamed, El Madani ben Mohammed ben Ahmed et Ouali Mouha,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Almonier Henri, Anduze Roger, Beaurain Henri, Callier René, Fournier Roger, Gourhant André, Gringoire Alfred, Jeannin Serge, Manet Robert, Matelli Félix, Moréra Michel, Sauli Ange, Tallon Guy, Torrès Lucien, Vidal André, Ahmed « Kadour » Mohamed, Al Watik Abderrahmane, Aouache Omar, Bazine Kébir, Chentir Abdeslam, Hachia Ayad, Hamzi Bachir ben Bouchta, Hoummad ben Abderrahmane ben Mohammed, Jilali ben Mbarek ben Mbarek, Kassem ben Kassem ben Tahar, Mhammed ben Tahar ben Rhezouani et Rahhal ben Mohammed ben Aziz ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Haj ben Benassèr ben Aïssa, Moha ou Ali ou Haj Moha et Rhazi ben Mâti ben Lahsèn ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Armchi Lahsèn, Hammadi ben Mohammed ben Hammadi et Mohammed ben Mohammed ben Dasèr ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Assou ou Amar ou Tahar, Habach Allal, M'Hammed ben Taleb ben Ahmed, Mimoun ou Ali ould Mohamed, Oulatto Bouazza, Ribî Ali et Salah ben Bouzekri ben Arbi ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Abdelkadèr ben Miloud ben Tayeb, Ali ould Hammou ben Almane, Alkama Miloudi, Faïdali Amar, Hachami Mohamed, Hindi Ahmed, Merrou Allal, Moha ben Messaoud ben Laoud, Saïd ou Lahsèn ou Ali et Salah ben Mohammed ben Kbir ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Abdelkadèr ben Mohammed ben Madani, Abdesslam ben Ali ben Thami, Dris ben Rhazi ben Akka, El Housseine ben Mohammed ben Ali, Mahjoub ben Allal ben Almane, Mohammed ben Belkassèm ben Arbi, Allal ben Kbir ben Allal, Ouchamel Zeïd, Touaghed Ayyad et Salah ben Brahim ben X...,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Ahmed ben Miloudi ben Mahmed, Benassèr ben Mohand ben Saïd, Bouchaïb ben Mohammed ben Bouchaïb, Bouhdili Abbas et Lahsèn ou Ali ou Hammou ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Abbas ben Haj Omar ben Haj Arbi et Saïd ou Mohammed ou Houssine ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Ancillon Fernand, Baudet Louis, Cordet Georges, Foata Jean-Luc, Jeannots Rémy, Marques Paul et Kabhour ben M'Barek ben Cheïkh ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Beuret Paul, Delès Henri, Santarelli Simon, Faïze Moha, Mohammed ben Dris ben Jilali et Rahho ou Lahsèn ou Rahho ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Kassem ben Allal ben Hammadi ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Tur Joseph et Bouzid ben Omar ben Hamidou,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Ali ou Assou ou Benassèr et Haj Mohammed ben Smaïl ben Dris ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Habib ben Bouselham ben Allal ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Abdesslam ben Abdelkadèr ben Abdesslam ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Abdallah ben Lahsèn ben M'Bark,

gardiens de la paix de 3^e classe.

Est reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1953 : M. Almounadir Mohamed, gardien de la paix de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 17, 22 et 27 avril et 13 mai 1953.)

Sont nommés :

Sous-chef d'atelier de 5^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Martinod-Iborra Emmanuel, *sous-chef d'atelier de 6^e classe* ;
Surveillant-commis-greffier de 1^{re} classe du 1^{er} août 1953 : M. Mourat Jean, *surveillant-commis-greffier de 2^e classe* ;

Surveillants de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Dupille André ;
 Du 1^{er} août 1953 : MM. Alfonsi Sampiéro et Pausset Roland, *surveillants de 2^e classe* ;

Surveillants de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Orasco Pierre et Pomarède Gabriel ;
 Du 1^{er} août 1953 : M. Fenoy Raphaël, *surveillants de 3^e classe* ;

Surveillants de 4^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Riduet Louis ;
 Du 1^{er} août 1953 : M. Cansouline Côme, *surveillants de 5^e classe* ;

Gardiens de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Larbi ben Mohamed ben Ahmed (n° 191) et Houssaine ben Boudjemâa (n° 182) ;
 Du 1^{er} août 1953 : MM. Ahmed ben Bouchaïb (n° 268) et Chafai ben Mohamed (n° 150), *gardiens de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 20 avril, 19 et 21 mai 1953.)

Est titularisé et nommé *surveillant de prison de 6^e classe* du 1^{er} avril 1953 : M. Klein Maurice, *surveillant stagiaire*. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *premier surveillant de 2^e classe* du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Bailly Marcel, *premier surveillant de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 9 février 1953.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés ou promus au service de l'enregistrement et du timbre :

Sous-directeur régional de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Jurtard Gustave, *sous-directeur régional de 2^e classe* ;

Receveur central, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Fauquez Paul, *receveur central, 2^e échelon* ;

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Vernet Jean ;
 Du 1^{er} juin 1953 : M. Portafax Louis, *inspecteurs de 1^{re} classe* ;

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1953 : MM. Dufour Jacques et Aigoïn André, *inspecteurs adjoints de 2^e classe* ;

Interprète principal de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1953 : M. Chenaf Sliman, *interprète principal hors classe (2^e échelon)* ;

Interprète principal hors classe (échelon avant 2 ans) du 1^{er} mai 1953 : M. Touil Mohamed ben Hachemi, *interprète principal de 1^{re} classe* ;

Interprète principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Lévy Albert, *interprète principal de 2^e classe* ;

Contrôleurs, 7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Becker Félix ;
 Du 1^{er} juin 1953 : M. Haack Jean, *contrôleurs, 6^e échelon* ;

Contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Giannettini Fabien, *contrôleur, 3^e échelon* ;

Contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Lavergne Guy, *contrôleur, 2^e échelon* ;

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Drissi Qeytoni Abdeljalil, *contrôleur, 1^{er} échelon* ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 : MM. Fabrègon Joseph et Mocholi Alphonse, *agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Vernet Robert, *agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon* ;

Agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Longhi Roger ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Pugcaud Maurice, *agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon* ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Amphoux Rolande, *agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon* ;

Commis d'interprétariat, chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1953 : M. Lahcène Naceur, *commis d'interprétariat, chef de groupe de 2^e classe* ;

Commis d'interprétariat, chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Fassi Fehri Abdelmjid, *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 240)* ;

Commis d'interprétariat, chef de groupe de 3^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Khetib Ménouar, *commis d'interprétariat, chef de groupe de 4^e classe* ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (indice 240) du 1^{er} janvier 1953 : M. Anbary Mohamed, *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)* ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) du 1^{er} avril 1953 : M. Taleb Mohamed ben Hadj ben Aïssa, *commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)* ;

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1953 : M. Selhoumi Mohamed Kittani, *commis principal d'interprétariat de 2^e classe* ;

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} juin 1953 : M. Bou Allou Brahim, *chaouch de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 15 mai 1953.)

Est titularisé et nommé *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 (bonification pour stage : 10 mois), et reclassé *agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon* du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 5 août 1950 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 3 ans 6 mois 26 jours) : M. Guibert Auguste, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire)*. (Arrêtés directoriaux du 15 mai 1953.)

Sont nommés, après concours, *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires)* du 1^{er} avril 1953 : MM. Gremillet André et Hayane Benyounés et M^{me} Lecutier Léonie, *agents temporaires*. (Arrêtés directoriaux des 22 avril et 2 mai 1953.)

Sont promus, au service des domaines :

Inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Grimaldi Jean ;

Du 13 juin 1953 : M. Secchi Louis, *inspecteurs centraux de 2^e catégorie (3^e échelon)* ;

Inspecteur hors classe du 1^{er} juin 1953 : M. Rousseau Emile, *inspecteur de 1^{re} classe* ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Papon Jacques, *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1953 : M. Philip Henri, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Contrôleur principal, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Courtet Henri, contrôleur principal, 1^{er} échelon ;

Contrôleur, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Murcia Jean, contrôleur, 4^e échelon ;

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Sqalli Omar, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Beurrier Mathieu, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Loudcher Lucien, agent principal de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Gérard Jean ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Polacsek David,

agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Interprète principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Abdeslam R'Kiouak Boujdad, interprète de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Djebbar Noureddine, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Dame employée de 3^e classe du 1^{er} février 1953 : M^{me} Rouzaud Lilly, dame employée de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 juin 1953.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 19 mars 1953, avec ancienneté du 19 mars 1952, reclassé au même grade du 25 avril 1952, avec ancienneté du 11 avril 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 8 jours), et promu *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* du 11 juillet 1953 : M. Metteau André, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté directorial du 26 mai 1953.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts ruraux* du 18 juin 1951, avec ancienneté du 5 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 5 mois 13 jours) : M. Bourdier André, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Est titularisé et nommé *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon des impôts urbains* du 15 juin 1953 et reclassé au même grade du 15 mars 1952, avec ancienneté du 27 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois, et pour services d'auxiliaire : 1 mois 18 jours) : M. Piel Gérard, agent de constatation et d'assiette stagiaire. (Arrêté directorial du 18 mai 1953.)

Sont promus, au service des impôts, du 1^{er} avril 1953 :

Chaouch de 1^{re} classe : M. Djilali ben Abdesslem, chaouch de 2^e classe ;

Cavalier de 2^e classe : M. Abdesslam bel Haj Doukkali, cavalier de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 mai 1953.)

Sont nommés, après concours, au service des impôts urbains, du 1^{er} avril 1953 :

Inspecteur adjoint stagiaire : M. Glénot Yves, agent temporaire :

Agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires) : M. Perri Louis, commis stagiaire ; M^{lle} Desmoulius Christiane et M^{me} Plançon Mercédès, dames employées de 6^e et 5^e classes ; M^{lle} Albertini Jacqueline, MM. Combredet Henry et Freyt, agents temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 18 mai 1953.)

Sont nommés au service des perceptions, après concours, *agents de recouvrement, 1^{er} échelon (stagiaire)* du 1^{er} avril 1953 : M. Kara Zaitri Nasraddine, M^{me} Marot Monique, MM. Mazoyer Hippolyte, Serezo Yom Tob, Virret Yvon et M^{lle} Viseur Marguerite. (Arrêtés directoriaux du 20 avril 1953.)

Sont titularisés et nommés, après concours, du 16 décembre 1952 :

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 29 mars 1951 : M. Asri Mustapha, Iqih de 5^e classe ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Bouazzaoui Mohamed, Iqih temporaire ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 15 septembre 1951 : M. Garcia Guy, commis temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 14 avril 1953.)

Est titularisé et reclassé *agent de recouvrement, 2^e échelon*, du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 17 octobre 1952 : M. Escolano Lucien, agent de recouvrement stagiaire. (Arrêté directorial du 14 avril 1953.)

Est promue *dame comptable, 8^e échelon* du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Millescamps Suzanne, dame comptable, 7^e échelon. (Arrêté directorial du 6 mai 1953.)

Sont titularisés et reclassés *sous-chefs de service de 3^e classe* du 16 février 1953 :

Avec ancienneté du 16 août 1949 (effet pécuniaire du 16 février 1952) : M. Neault Claude ;

Avec ancienneté du 21 janvier 1950 (effet pécuniaire du 16 août 1951) : M. Colonna Dominique ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Dureau Séraphin, stagiaires des perceptions.

(Arrêtés directoriaux des 17 mars et 14 avril 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} janvier 1952 :

Commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 21 janvier 1950 : M. Gonzalez Manuel, commis auxiliaire de 6^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M^{me} Asselineau Yvonne, dactylographe auxiliaire de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 avril 1953.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe* du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M. Cantaloup Jean, ingénieur T.P.E. de 3^e classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 10 mars 1953.)

Est nommé *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon)* du 16 avril 1953 : M. Faure Robert, ingénieur adjoint T.P.E. de 4^e classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 16 mai 1953.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 16 janvier 1950, et promu *conducteur de chantier de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1952 : M. Beaulaton Jean, conducteur de chantier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 7 avril 1953.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} juin 1952 :

Conducteur de chantier de 2^e classe, avec ancienneté du 17 janvier 1950, et promu *conducteur de chantier de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1952 : M. Bordat Francisque ;

Conducteur de chantier de 3^e classe, avec ancienneté du 9 janvier 1949, et promu conducteur de chantier de 2^e classe du 1^{er} juin 1952 : M. Caie Raoul ;

Conducteur de chantier de 3^e classe, avec ancienneté du 21 août 1951 : M. Gonzalès Jean ;

Conducteurs de chantier de 4^e classe :

Avec ancienneté du 7 juillet 1951 : M. Dumas-Vorzet Alain ;

Avec ancienneté du 15 février 1951 : M. Coffin Georges,

conducteurs de chantier de 5^e classe.

Du 1^{er} juillet 1952 :

Conducteur de chantier de 4^e classe, avec ancienneté du 20 décembre 1950, et promu conducteur de chantier de 3^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Anciaux André ;

Conducteurs de chantier de 5^e classe :

Avec ancienneté du 18 mars 1950, et promu conducteur de chantier de 4^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Mousnier Serge ;

Avec ancienneté du 15 janvier 1951 : M. Pons Jean,

conducteurs de chantier de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 7 avril 1953.)

Sont reclassées du 1^{er} mai 1952 :

Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 16 juillet 1951 : M^{lle} Laveyssière Cécile ;

Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 17 septembre 1950, et promue dactylographe, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M^{lle} Pradal Josette ;

Dactylographe, 2^e échelon, avec ancienneté du 16 décembre 1949, et promue dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M^{lle} Tani Antoinette ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M^{me} Costet Nicole ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Aracil Marcelle ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1951 : M^{me} Ziri Marcelle ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 16 février 1950, et promue dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Dollfus Laurence ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948, et promue dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Balivet Pierrette,

dactylographes, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 mai 1953.)

Sont promus :

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Kermine Laïd ould Cheikh, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Benkahla Cherkhi, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M. Salah ben Larbi Serghini, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1952 :

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Tcharnetzki Féodor, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon : M. Goumji Mohamed ben Ahmed, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Garcia Pierre, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Miloudi Miloud, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Parra André, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} février 1953 :

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Jeannin François, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon : M. Kermine Laïd ould Cheikh, agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Barrios José, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Nouchi Abraham, agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Delgado Émile, agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Ros Michel, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 27 avril 1953.)

Sont promus :

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} février 1951 : M. Maach Brahim, chaouch de 6^e classe ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Ahmed ben Bouselham ben Ali, chaouch de 6^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Mahjoub ben Abdellah Hüil, chaouch de 5^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

Chef chaouch de 2^e classe : M. El Maalem Omar ben Mohamed, chaouch de 1^{re} classe ;

Chaouch de 2^e classe : M. Ahmed ben M'Barek ben Ahmed, chaouch de 3^e classe ;

Du 1^{er} mars 1953 :

Chaouch de 1^{re} classe : M. Bouih ben Hamadi, chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 2^e classe : M. Addi ben Hamou, chaouch de 3^e classe ;

Chaouch de 5^e classe : M. Kebir ben Mohamed ben Ahmed, chaouch de 6^e classe ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Chaouch de 3^e classe : M. Aoumar ben Bihi ben Mohamed, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 4^e classe : M. Mohamed ben Abdelkader, chaouch de 5^e classe ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Chaouch de 1^{re} classe : M. Larbi ben Saïd ben Bella, chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 2^e classe : M. Hamou ben El Maati ben Kaddour, chaouch de 3^e classe ;

Chaouch de 4^e classe : M. Kaddour ben Mekki, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 mai 1953.)

Sont promus sous-ingénieurs de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Pairraud Clément et Pèrème Arnold ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Géblé Jules.

sous-ingénieurs hors classe (3^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 20 mai 1953.)

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juin 1953 : M. Guitonneau Raymond, ingénieur de 2^e classe des ponts et chaussées, en service détaché. (Arrêté directorial du 13 mai 1953.)

Sont promus :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Ahmed ben Lahsen ben Abdella, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} février 1952 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Merabti Bouchaïb ben Aomar, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Abderrahmane ben Boujemâa ben Saïd et Faddany Bouazza, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1952 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Faïzi Ahmad, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Moha ou Ali ou Lhou, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1952 :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Smaïn ben Mohamed, Mohamed ben Brahim ben Ahmed Rahali et M'Hammed ben Ghaoui ben M'Hamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Hammou Cherrou Assou, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1952 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Allaoui Mokhtar, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Allal ben El Khammar, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Amraoui Hmidou, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1952 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Cherifa Tahar, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Ahmed ben Kaddour ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Sellam ben Omar Riffi Zekri, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1952 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Ahmed ben Mohamed ben M'Hamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon : MM. Zerradi Bouchta et Driouich Bouchta, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} août 1952 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Boughaba ben Maati ben X..., sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Abdallah ben Brahim Telhaïmou, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Ahmed ben Ali ben Mahjoub el Meskini, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Rhilan Bouchta, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1952 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Hattab ben Maati ben Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Lahsen ben Larfaoui ben Lahbib, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Brahim ben Mohamed ben Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon : MM. Amezzourh Lyazid ou Moussa et Mohha ben Hamou ben Ali, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1952 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Loutha el Houssaïn, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Abdallah ben el Mahjoub ben Allal et El Hadj el Mekki ben Ahmed Bennani, sous-agent publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Mohamed ben el Mahfoud ben el Houssine, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Tricha Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Aknani Mohamed ben Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1952 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Mohamed ben el Arbi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Tahar ben Mansour ben Seghir, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Mohamed ben Hamida ben Addi et Ahmed ben el Moktar ben Mohamed el Filali, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Abdesslam ben Mohamed ben Maati Bady, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Gourchman Ahmed et Lamaachi Omar, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. El Houssine ben Lakhchach ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. El Kebir ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Abderrahmane ben Abdelkadèr, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon : MM. Abdesselem ben Bouih ben Saïd et Lahcèn ben Lahcèn ben Lahoucine, sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} décembre 1952 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Bousselham ben Lahcèn ben Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Hajji ben Jilali, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Ahmed ben Feddou ben Saïd, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon : MM. Achkar-mou Mohamed et El Harsal Abdessalam, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 9, 29 avril et 4 mai 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommée *chimiste de 4^e classe* du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Fleury Marie-Stéphanie, licenciée ès sciences. (Arrêté directorial du 11 mars 1953.)

Sont promus :

Agent technique principal de la production industrielle de 3^e classe du 1^{er} février 1953 : M. Schlouch Charles, agent technique de 1^{re} classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} février 1953 : M. Saïd ben Lahcèn, chaouch de 5^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Petit Maria, dactylographe, 5^e échelon ;

Commis de 1^{re} classe du 18 avril 1953 : M. Rigau Albert, commis de 2^e classe ;

Géologue principal de 3^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Bouladon Jean, géologue de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Chimiste de 2^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Simeray Maurice, chimiste de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 avril 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est réintégré dans son emploi, du 15 avril 1953 : M. Fanlo Louis, dessinateur-calculateur de 2^e classe du service topographique, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 7 mai 1953.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour satisfaire à ses obligations militaires, du 11 mai 1953 : M. Lhospital Jacques, contrôleur adjoint stagiaire au service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 23 mai 1953.)

M. Nony Jean, garde stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} mai 1953. (Arrêté directorial du 29 avril 1953.)

M. Blondin Serge, garde stagiaire des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1953. (Arrêté directorial du 22 mai 1953.)

Est recruté en qualité d'*agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} avril 1953 : M. Duval Albert. (Arrêté directorial du 20 mars 1953.)

Sont nommés, après examen professionnel, *commis des eaux et forêts de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1952 : MM. Batella dit « Bataille » Yvan, Michiels Michel et Valette Jean-Paul, agents temporaires, des eaux et forêts. (Arrêtés directoriaux du 21 novembre 1952.)

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Bertrand Henriette, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 22 mai 1953.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1952 : M^{me} Faget Raymonde, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 4 avril 1953.)

Sont nommées, après concours, *dactylographes, 1^{er} échelon* du service de la conservation foncière du 1^{er} février 1953 et reclassées à la même date :

Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 24 juin 1950 : M^{me} Rimokh Esther, dame employée temporaire ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 2 octobre 1951 : M^{me} Henning Marie-Antoinette, dactylographe temporaire ;

Avec ancienneté du 11 janvier 1953 : M^{me} Audren Lucie, dactylographe temporaire ;

Avec ancienneté du 31 janvier 1953 : M^{me} Vagnon Henriette, dactylographe occasionnelle ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 16 janvier 1951 : M^{me} Aumaitre Rolande, dactylographe temporaire ;

Avec ancienneté du 26 juillet 1952 : M^{me} Cléry Marie, dame employée temporaire ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 16 novembre 1950 : M^{lle} Troupel Marcelle, dame employée temporaire.

(Arrêtés directoriaux du 26 mai 1953.)

Sont nommées, après concours, *dames employées de 7^e classe* du service de la conservation foncière du 1^{er} février 1953, et reclassées à la même date :

Dame employée de 3^e classe, avec ancienneté du 16 mai 1952 : M^{lle} Revel Marie-Jeanne, dame employée temporaire ;

Dames employées de 5^e classe :

Avec ancienneté du 21 septembre 1952 : M^{me} Bouénos Flory, dactylographe temporaire ;

Avec ancienneté du 25 décembre 1952 : M^{me} Chard-Hutchinson Emilienne, dactylographe temporaire ;

Dame employée de 7^e classe, avec ancienneté du 23 septembre 1951 : M^{lle} Tognini Françoise, dactylographe occasionnelle.

(Arrêtés directoriaux du 26 mai 1953.)

Est reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 16 avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 20 jours) : M. Chave Albert, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe du service topographique. (Arrêté directorial du 7 mai 1953.)

Sont placés dans la position de disponibilité, pour satisfaire à leurs obligations militaires :

Du 11 mai 1953 : MM. Medauer Charles et Vanier Jean ;

Du 12 mai 1953 : M. Bertrand Christian, ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 23 mai 1953.)

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont promus :

Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 2^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Leroudier Jean ;

Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 3^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Pubreuil Yvan-Guy ;

Inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 5^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Darmenton François ;

Inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 5^e classe du 1^{er} mars 1953 : M. Couve Pierre ;

Contrôleur principal du commerce et de l'industrie de 2^e classe du 1^{er} février 1953 : M. Vivès Paul ;

Contrôleur principal de la marine marchande de 3^e classe (nouveau régime) du 1^{er} mai 1953 : M. Weber André ;

Contrôleur de la marine marchande de 3^e classe (nouveau régime) du 11 mai 1952 : M. Remaudière Jean ;

Contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Moréno Gilbert ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Laberonne Lucien ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) du 1^{er} janvier 1953 : MM. Boulou Joseph et Robin Henri ; M^{lle} Roux Marguerite ;

Commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Junéra Henriette ;

Commis principaux hors classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Gaudron Agnès ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Blanrue Clément ;

Commis principal de 1^{re} classe du 26 septembre 1952 : M^{me} Pinot Germaine ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1953 : M. Brahmy Alexandre ;

Commis de 2^e classe du 3 juin 1952 : M^{lle} Buchaillard Janine ;

Sténodactylographe de 2^e classe :

Du 3 août 1952 : M^{me} Rumeau Berthe ;

Du 15 novembre 1952 : M^{me} Tétéfort Marthe ;

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Bastard Janine ;

Garde maritime de 1^{re} classe du 1^{er} février 1953 : M. Sonnic Laurent ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Dhermy Julien ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon (matelot d'embarcation) du 1^{er} juillet 1953 : M. Bellout ould Zeroual ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie (aides-vérificateurs des instruments de mesure) :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Benyounés ben Ahmed ben Aomar ;

3^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Maroufi Mohammed ;

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Boumadih ben Mohamed ;

Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohamed ben Mohamed ben Ali ;

Chaouchs de 3^e classe du 1^{er} février 1953 : MM. Ahmed ben Mohamed ben Arbi et Lachemi ben Tahar ben Ahmed ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Mohamed ben Belaïd Fatmi.

(Arrêtés directoriaux du 27 avril 1953.)

Sont nommées, après concours, du 1^{er} février 1953 :

Sténodactylographe de 7^e classe, avec ancienneté du 11 juillet 1950 (bonification d'ancienneté : 2 ans 6 mois 20 jours) : M^{lle} Quilichini Marcelle ;

Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 19 novembre 1952 (bonification d'ancienneté : 9 ans 2 mois 12 jours) : M^{lle} Elkaïm Messody ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 19 février 1951 (bonification d'ancienneté : 7 ans 11 mois 12 jours) : M^{lle} Eljam Solange ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1952 (bonification d'ancienneté : 6 ans 6 mois) : M^{me} Cutajar Juliette ;

Avec ancienneté du 16 janvier 1953 (bonification d'ancienneté : 6 ans 15 jours) : M^{me} Evangelisti Jeanine ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 26 avril 1951 (bonification d'ancienneté : 4 ans 9 mois 5 jours) : M^{lle} Soto Joséphine ;

Avec ancienneté du 27 mai 1951 (bonification d'ancienneté : 4 ans 8 mois 4 jours) : M^{me} Pécoraro Reine ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 (bonification d'ancienneté : 3 ans 11 mois) : M^{lle} Bénitsa Jeanne ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 (bonification d'ancienneté : 3 ans 5 mois) : M^{me} Knaub Anne-Marie ;

Avec ancienneté du 26 décembre 1952 (bonification d'ancienneté : 3 ans 1 mois 5 jours) : M^{me} Ferrigno Anne-Marie ;

Dactylographes, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 (bonification d'ancienneté : 3 ans 9 mois) : M^{lle} Nahon Camille ;

Avec ancienneté du 9 mars 1951 (bonification d'ancienneté : 1 an 10 mois 22 jours) : M^{lle} Bartoletti Christiane ;

Dame employée de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 (bonification d'ancienneté : 8 ans 4 mois) : M^{lle} Milliet Simone ;

Dame employée de 5^e classe, avec ancienneté du 9 juillet 1951 (bonification d'ancienneté : 7 ans 6 mois 22 jours) : M^{me} Benizri Simone ;

Dame employée de 6^e classe, avec ancienneté du 5 juillet 1950 (bonification d'ancienneté : 5 ans 6 mois 26 jours) : M^{me} Ferrandez Denise.

(Arrêtés directoriaux du 27 avril 1953.)

Sont nommées, après concours, du 1^{er} juillet 1952 :

Secrétaire sténodactylographe, 6^e échelon, avec ancienneté du 10 janvier 1952 (bonification d'ancienneté : 12 ans 11 mois 20 jours) : M^{lle} Pichavant Marguerite, sténodactylographe de 3^e classe ;

Secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 20 juillet 1950 (bonification d'ancienneté : 9 ans 5 mois 10 jours) : M^{lle} Portier Lucile, sténodactylographe de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 avril 1953 rapportant les arrêtés directoriaux des 12 septembre et 18 décembre 1952.)

Sont nommées, après concours, du 1^{er} février 1953 :

Dactylographe, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 (bonification d'ancienneté : 8 ans 7 mois), et reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dactylographe, 4^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M^{lle} Cohen Simy, dame employée de 4^e classe ;

Dactylographe, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 (bonification d'ancienneté : 3 ans 1 mois) : M^{me} Bastard Jeanine, dame employée de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 avril 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *dactylographe* de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 6 juillet 1948, reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dactylographe de 2^e classe* à la même date, avec la même ancienneté, et promue *dactylographe, 8^e échelon* du 1^{er} mai 1951 : M^{me} Wind Marie-Thérèse, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie). (Arrêté directorial du 10 mars 1953 rapportant l'arrêté directorial du 20 mars 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Bibliothécaire de 3^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Decor Raoul ;

Dessinateur de 3^e classe des beaux-arts et des monuments historiques du 1^{er} juillet 1952 : M. Ponsich Michel ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} mars 1953, avec 1 an 10 mois 10 jours d'ancienneté : M^{me} Maurette Jeanne ;

Institutrice stagiaire du 1^{er} octobre 1952 et *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Lemaire Marie-Antoinette ;

Institutrices de 6^e classe du cadre particulier :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Groland Raymonde ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Antonini Madeleine ;

Moniteurs de 5^e classe du 1^{er} octobre 1952 :

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Rabah Mohamed ;

Avec 5 mois d'ancienneté : M. Oudani Ali ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Andrieu Luce ;

Sont nommées, après concours :

Sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} janvier 1953, reclassée à la 5^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Leper Jeanne ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953, reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950, et promue au 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Fontaine Odette ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953 et reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 25 mars 1951 : M^{lle} Martin Clotilde ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} janvier 1953 et reclassée à la 4^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 5 février 1950 : M^{me} Masia Micheline ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} janvier 1953, reclassée à la 5^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950, et promue à la 3^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Opagiste Gabrielle ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} janvier 1953 et reclassée à la 5^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 30 décembre 1952 : M^{me} Paoletti Huguette.

(Arrêtés directoriaux des 5 février, 9, 14 mars, 21, 24 avril, 5 et 12 mai 1953.)

Sont promus :

Adjoint d'inspection de 2^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Leclercq René ;

Adjoint d'inspection de 3^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Tahila Abdeslam ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Pascal Pauline.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 23 avril 1953.)

Sont reclassés :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 9 octobre 1952, avec 6 ans 1 mois 3 jours d'ancienneté, promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 3 ans 27 jours d'ancienneté, et à la 4^e classe du 9 octobre 1952, avec 21 jours d'ancienneté : M. Grimal Pierre ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 9 octobre 1952, avec 3 ans 11 mois 25 jours d'ancienneté : M. Demas Gérard ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec 1 an 3 mois 20 jours d'ancienneté, et promue à la 4^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Martin Gisèle ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1953, avec 2 ans 25 jours d'ancienneté : M. Corvisier Robert ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1953, avec 2 ans 9 mois 27 jours d'ancienneté : M. Goulet Jean ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 1 an 4 mois 5 jours d'ancienneté, et nommé *professeur technique adjoint, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 4 mois 5 jours d'ancienneté : M. Giordano Vincent ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 5 ans 17 jours d'ancienneté, et promu à la 3^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 6 mois 3 jours d'ancienneté : M. Coullin Pierre ;

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 3 mois 8 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} novembre 1951 : M^{me} Desage Suzanne ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 8 ans 6 mois 8 jours d'ancienneté, promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 4 ans 6 mois 8 jours d'ancienneté, et à la 4^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 11 mois 10 jours d'ancienneté : M. Jourjon Lucien ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 4 ans 2 mois 29 jours d'ancienneté : M. Bogard Maurice.

(Arrêtés directoriaux des 16 février, 24 avril, 5, 11, 12 et 20 mai 1953.)

Sont rangés :

Maître de travaux manuels de 2^e classe du 1^{er} octobre 1952 et promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} juin 1953 : M. Gonnet René ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe du cadre supérieur du 1^{er} octobre 1952 : M. Bufort Albert.

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1953.)

Est réintégrée dans ses fonctions de *professeur auxiliaire de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1953 et nommée *professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon)* à la même date, avec 5 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Baron Anne-Marie. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 13 avril 1953 : M^{me} Luppe Yvonne, institutrice hors classe. (Arrêté directorial du 27 mai 1953.)

Est acceptée à compter du 13 janvier 1953, la démission de son emploi de M. Le Guen Ludovic, instituteur de 6^e classe. (Arrêté directorial du 5 mai 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Pirlot Julien ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M^{me} Zohor Soudia ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M. Slimani Dris.

(Arrêtés directoriaux des 5, 12 et 20 mai 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

M. Casalonga Jean-Pierre, médecin stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 16 février 1953. (Arrêté directorial du 24 avril 1953.)

Est promue *assistante sociale de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Gaudy Geneviève, assistante sociale de 6^e classe. (Arrêté directorial du 20 février 1953.)

Est promu *administrateur-économiste principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Renucci Paul, administrateur-économiste de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 2 mai 1953.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1953 :

Médecin principal de 2^e classe : M. Accarias Jean, médecin principal de 3^e classe ;

Médecin principal de 3^e classe : M. Chauderon Jacques, médecin de 1^{re} classe ;

Administrateur-économiste principal de 2^e classe : M. Durand Raymond, administrateur-économiste principal de 3^e classe ;

Capitaine de santé hors classe : M. Delaporte Daniel, capitaine de santé de 1^{re} classe ;

Adjoint principal de santé de 3^e classe : M. Mondoloni Auguste, adjoint de santé de 1^{re} classe ;

Adjointe et adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'Etat) : M^{lle} Maille Jeanne et M. Abdelkader Bouzid, adjointe et adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) : M. Poutéyo Jean, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) : M^{lles} Rouppert Charlotte, Zozine Jeanne et Arène Anne-Marie, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjointe de santé de 2^e classe, non diplômée d'Etat : M^{lle} Man-niti Angèle, adjointe de santé de 3^e classe, non diplômée d'Etat. (Arrêtés directoriaux du 2 mai 1953.)

Est nommé administrateur-économiste de 2^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Bouazza Mohamed, administrateur-économiste de 3^e classe. (Arrêté directorial du 19 janvier 1953.)

Est reclassé médecin stagiaire du 18 avril 1952, avec ancienneté du 18 février 1952 (bonification d'ancienneté : 2 mois) : M. Cloatre Paul, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Est reclassé médecin stagiaire du 10 novembre 1952, avec ancienneté du 10 mars 1952 (bonification d'ancienneté : 8 mois) : M. Gouye-Martignac Gérard, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Est nommé, après concours, adjoint spécialiste de santé de 4^e classe du 1^{er} janvier 1953 et reclassé adjoint spécialiste de santé de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 28 juillet 1952 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 5 ans 5 mois 3 jours) : M. Sagansan Marc, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 30 mars 1953.)

Est nommé, après concours, adjoint spécialiste de santé de 4^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. M'Bark ben Lahoucine Daoud, infirmier temporaire. (Arrêté directorial du 30 mars 1953.)

Sont promues du 1^{er} septembre 1953 :

Assistante sociale de 1^{re} classe : M^{lle} de Lautaret Marie-Louise, assistante sociale de 2^e classe ;

Assistante sociale de 3^e classe : M^{me} Vergne Denise, assistante sociale de 4^e classe ;

Assistante sociale de 4^e classe : M^{lle} Barbé Marthe, assistante sociale de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 février et 25 mars 1953.)

Sont nommées :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 19 juin 1952 : M^{lle} de Saint-Aude Marie, adjointe de santé (personnel occasionnel) ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Bégon Suzanne, adjointe de santé (personnel occasionnel).

(Arrêtés directoriaux des 23 mars et 5 mai 1953.)

Est nommée, après concours, commis de 3^e classe du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 15 avril 1952 : M^{lle} Garnier Henriette, commis temporaire. (Arrêté directorial du 23 février 1953.)

Est recruté en qualité de médecin stagiaire du 2 mars 1953 : M. Hetrick Charles. (Arrêté directorial du 24 mars 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} avril 1953 : M. Lapiere Jean ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 23 mars 1953 : M. Day Emile.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 6 mai 1953.)

Est nommée, après concours, commis stagiaire du 26 décembre 1952 : M^{lle} Coutier Simone, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 23 février 1953.)

Est nommé, après concours, commis stagiaire du 2 mars 1953 : M. Paoli François. (Arrêté directorial du 9 avril 1953.)

Sont considérés comme démissionnaires et rayés des cadres de la direction de la santé publique et de la famille :

Du 11 avril 1953 : M^{lle} Penvern Hélène, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat), en disponibilité ;

Du 16 avril 1953 : M. Rémy Guy, médecin principal de 3^e classe, en position de disponibilité.

(Arrêtés directoriaux du 29 avril 1953.)

M. Meunier Francis, médecin principal de 3^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} janvier 1953. (Arrêté directorial du 13 avril 1953.)

M^{lle} Thiébaud Lucienne, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} mai 1953. (Arrêté directorial du 13 mai 1953.)

M^{lle} Lenkauer Marie-Rose, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 19 avril 1953. (Arrêté directorial du 28 mai 1953.)

Est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 23 mai 1953 : M^{lle} Nérou Alice, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 4 mai 1953.)

Sont considérées comme démissionnaires et rayées des cadres de la direction de la santé publique et de la famille :

Du 21 février 1953 : M^{lle} Vidal Elisabeth, assistante sociale de 4^e classe (ancienne hiérarchie) ;

Du 1^{er} mars 1953 : M^{lles} Charpentier Jacqueline et Courtois Marcelle, assistantes sociales de 4^e classe et stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 18 mai 1953.)

Est nommé infirmier stagiaire du 1^{er} mars 1952 : M. Brahim ben Hadj Mohamed « Id Boulaïd », infirmier journalier. (Arrêté directorial du 8 novembre 1952.)

Est recruté en qualité d'infirmier stagiaire du 1^{er} décembre 1952 : M. Ferhout Ahmed. (Arrêté directorial du 15 janvier 1953.)

M. El Boukkari Mohamed, infirmier stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} mai 1953. (Arrêté directorial du 23 avril 1953.)

Est révoqué de ses fonctions du 18 avril 1953, avec suspension de ses droits à pension : M. Amar Ibarra, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 27 avril 1953.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

M. Chauvin Georges, administrateur de 3^e classe des postes, des télégraphes et des téléphones en service détaché au Maroc, promu administrateur de 2^e classe des postes, des télégraphes et des téléphones à compter du 1^{er} janvier 1952 est nommé, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par l'ar-

rété résidentiel du 10 novembre 1948, chef de bureau de 3^e classe du 11 janvier 1952. (Arrêté résidentiel du 25 avril 1953 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1952.)

Est promu *inspecteur principal*, 1^{er} échelon du 21 juillet 1953 : M. Laprie Marc. (Arrêté directeur du 13 mai 1953.)

Sont promus :

Receveur de 4^e classe (3^e échelon) du 1^{er} juin 1953 : M. Dartiguenave André ;

Receveur de 5^e classe (4^e échelon) du 16 juillet 1953 : M. Djerari et Tayebi ;

Chef de centre d'amplification de L.G.D. de 3^e classe (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1953 : M. Coste Édouard ;

Inspecteurs :

Indice 390 du 1^{er} mars 1953 : M. Roman Alfred ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Lévy Joseph et Malescot Marcel ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Étienne Albert ;

Contrôleurs :

4^e échelon :

Du 1^{er} juin 1953 : M. Taillade Robert ;

Du 26 juin 1953 : M^{me} Pilon Henriette ;

Du 6 juillet 1953 : M. Urtado François ;

Du 16 juillet 1953 : M^{me} Lacroix Suzanne ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Mondet Roland ;

Du 16 juillet 1953 : MM. Gonzalez Robert et Villacrècs-Fath Roland ;

Du 26 juillet 1953 : M. Lloret-Linarès Vincent ;

6^e échelon du 16 juillet 1953 : M. Limami Albelkader ;

Agents d'exploitation principaux :

2^e échelon du 21 juin 1953 : M^{me} Chiarisoli Lucie ;

5^e échelon du 11 juin 1953 : M^{me} Durand Madeleine ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon du 11 juillet 1953 : M. Benassayag Jacob ;

2^e échelon :

Du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Karsenty Emilie ;

Du 16 juin 1953 : M. Benhamou Max ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Sirola Gilberte ;

Du 6 juillet 1953 : M. Cerisier Georges ;

Du 16 juillet 1953 : M^{lle} Ajoux Odile et M. Renard Hubert ;

Du 21 juillet 1953 : M^{me} Benghozi Mireille et M^{lle} Zafrani Dora ;

Du 26 juillet 1953 : M^{me} Hanus Christiane ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Onteniente André ;

Du 6 juillet 1953 : M. Rodde Paul ;

Du 11 juillet 1953 : M^{me} Drouin Antoinette ;

Du 16 juillet 1953 : M^{lle} Torre Paulette ;

Du 21 juillet 1953 : M^{lle} Sanz Christiane ;

Du 26 juillet 1953 : M^{lle} Dujancourt Claude ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{lles} Serfati Josiane et Tomi Colomba ; M^{mes} Hauc Esther, Miléo Christiane et Fratini Anne ; M. Ben Moussa Mohamed ;

Du 21 juillet 1953 : M. Pla André ;

Receveurs-distributeurs :

5^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Brahim ben Mohamed ben X... ;

7^e échelon du 11 juin 1953 : M. Mellak Yahia.

(Arrêtés directoriaux des 11 avril, 7, 9, 12, 13, 15, 18 et 20 mai 1953.)

Est titularisé et nommé *contrôleur*, 1^{er} échelon du 16 janvier 1953 et promu au 2^e échelon du 6 novembre 1950 et 3^e échelon du 6 novembre 1952 : M. Belmudes Pierre. (Arrêté directeur du 16 avril 1953.)

Sont titularisés et reclassés *agents d'exploitation :*

4^e échelon du 16 avril 1953 : M. Fauvergue François ;

5^e échelon du 18 février 1953 : M. Voissot Paul.

(Arrêtés directoriaux du 16 avril 1953.)

Sont intégrées *contrôleurs :*

1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1952 et promue au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Brillaud Andrée ;

6^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Mareil Madeleine.

(Arrêtés directoriaux des 9 février et 10 avril 1953.)

Sont promus :

Conducteur principal de travaux, 1^{er} échelon du 16 juillet 1953 : M. Léger André ;

Chef d'équipe, 7^e échelon du 26 juillet 1953 : M. Ruidavets Étienne ;

Ouvriers d'Etat de 3^e catégorie, 5^e échelon du 26 juillet 1953 : M. Morlada ben Gnaoui ;

Agent des lignes conducteur d'automobile, 3^e échelon du 16 juin 1952 : M. Ferrandis Raymond ;

Agent des installations, 5^e échelon du 11 juillet 1953 : M. Beaumont Roger ;

Soudeurs :

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Alonso Carmelo ;

5^e échelon du 21 juillet 1953 : M. Pérez Jules ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

8^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Feradji ben Sliman ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Saïd ben Hadj Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Megudeer Maati.

(Arrêtés directoriaux des 20 avril et 18 mai 1953.)

Sont nommés, après concours, *agents des installations stagiaires* du 25 novembre 1952 : MM. Bataille Gérard, Blanc Roger, Duriez Maurice, Loubet Jean, Richaume Jean, Riclet Yves et Tennier Jean. (Arrêtés directoriaux du 6 janvier 1953.)

Est nommé *agent des lignes stagiaire* du 1^{er} décembre 1952 : M. Imbert Amédée. (Arrêté directeur du 4 avril 1953.)

Sont titularisés et reclassés *agents des lignes :*

7^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Ascencio François ;

8^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 7^e échelon à la même date : M. Pastor y Brotons Gilbert.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 13 avril 1953.)

Sont promus :

Facteur-chef, 5^e échelon du 21 juillet 1953 : M. Carillo Joseph ;

Facteurs :

5^e échelon :

Du 16 juin 1953 : M. Cohen Emile ;

Du 21 juin 1953 : M. Roussy Gabriel ;

Du 11 juillet 1953 : MM. Michel Horace et Kandil Abdeslam ;

Du 16 juillet 1953 : M. Kaddour ben Ahmed ben Bouazza ;

4^e échelon du 6 juillet 1953 : M. Brodhage Roger ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juin 1953 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed el Alami ;

Du 26 juin 1953 : M. Laroui Ahmed ;

1^{er} échelon du 6 juillet 1953 : M. Mohamed ben Abdolkadèr ben Bouchaïb ;

Manutentionnaire, 4^e échelon du 11 juin 1953 : M. Reguieg Embarek ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Bouazza ben Hamou ben Driss ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Rekkas Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Garti Omar.

(Arrêtés directoriaux des 27 avril, 7, 15, 18 et 20 mai 1953.)

Est titularisé et reclassé facteur, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Arsalane Mehdi. (Arrêté directorial du 23 avril 1953.)

Sont promus :

Contrôleur principal, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Bonicart Marcel ;

Contrôleurs :

7^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Gautrot Maurice ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Hérault Marianne ;

Secrétaire des émissions berbères, 3^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Abdallah ben Mohamed ben Chekroune.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 15 mai 1953.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} juillet 1953 : M. Frappas Jean, chef de centre hors classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 15 mai 1953.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} juin 1953 : M. Pisquet Roger, inspecteur adjoint, 5^e échelon, en service détaché. (Arrêté directorial du 11 mai 1953.)

Sont promus :

Chefs de section principaux, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Lafoy Émile ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Cousty Henry ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Larthe Pierre ;

Chef de section, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Garcia Émile ;

Inspecteur, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Savel Édouard ;

Inspecteur adjoint, 2^e échelon du 25 mai 1953 : M. Covès Gabriel ;

Contrôleurs :

7^e échelon du 21 mai 1953 : M^{me} Pozzo di Borgo Françoise ;

6^e échelon du 21 juin 1953 : M^{me} Canazzi Joséphine ;

3^e échelon du 11 juin 1953 : M. Vincent Robert ;

Agents d'exploitation :

3^e échelon :

Du 21 mai 1953 : M^{lle} Hilgenberg Jeanine ;

Du 16 juin 1953 : M^{lle} Bricard Micheline ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juin 1953 : M^{lle} Thébault Jeanne ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Mamane Coty.

(Arrêtés directoriaux des 21, 22 et 23 mai 1953.)

Est réintégré dans son emploi du 28 avril 1953 : M. de Alcalá Frédéric, inspecteur-élève, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 21 mai 1953.)

Est nommé, après examen, agent des lignes stagiaire du 1^{er} décembre 1952 : M. Mohamed Larbi Benamra. (Arrêté directorial du 21 mai 1953.)

Est promu chef de section, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Grolleau Robert. (Arrêté directorial du 13 mai 1953.)

M. Chazelle Hubert, agent des lignes stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 28 mars 1953. (Arrêté directorial du 23 mai 1953.)

Sont promus sous-directeurs régionaux, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : MM. Blanchet Henri et Quesada Joseph. (Arrêtés directoriaux du 16 avril 1953.)

Est nommé, après concours, dessinateur stagiaire du 16 février 1953 : M. Bastien Robert. (Arrêté directorial du 9 février 1953.)

Sont promus :

Receveur de 4^e classe (3^e échelon) du 1^{er} juin 1953 : M. Mongrelet René ;

Chef de centre télégraphique et téléphonique hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1953 : M. Frappas Jean ;

Chefs de centre d'amplification de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1953 : MM. Charoud Pierre et Delaunay Léo ;

Chef de section du service des lignes, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Berroir Joseph ;

Surveillante, 3^e échelon du 6 juin 1953 : M^{me} Lucchini Marie ;

Contrôleurs :

7^e échelon du 11 juin 1953 : M. Zefi Abdelhamid ;

5^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Florencio Marcel ;

4^e échelon du 6 juin 1953 : M. Roigt Lucien ;

Agent principal d'exploitation, 4^e échelon du 11 juin 1953 : M. Ortiz François ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon du 21 mai 1953 : M. Parrenin André-Jean ;

3^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Cabana Claude ;

4^e échelon du 6 juin 1953 : M^{lle} Toussaint Marcienne.

(Arrêtés directoriaux des 9, 11, 27 et 29 avril 1953.)

Sont nommés, après-concours :

Inspecteurs-élèves :

Du 29 décembre 1952 : MM. Djillali ben El Hadj Mohamed Loudiyi et Cohen Aaron ;

Du 13 avril 1953 : MM. Arseguel Jean, Berrod Georges, Guillard Régis et Viala Fernand ;

Contrôleur stagiaire du 20 novembre 1952 : M. Hibi Abderrahmane ;

Agents d'exploitation stagiaires du 25 mars 1953 : M. Clédat Lucien ; M^{lles} Ruffie Jeanne, Versini Marie-Anne, Guastalli Noëlle et Laffitte Monique ; MM. Ouadahi Mebarek, Bastien Pierre et Mireté Marcel.

(Arrêtés directoriaux des 5 janvier, 25 mars, 10, 13, 14, 15, 16, 21 et 25 avril 1953.)

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} février 1953 et promu au 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Bonnet Yves ;

Agent d'exploitation, 4^e échelon du 18 février 1953 et promu au 3^e échelon du 21 mars 1953 : M. Lapry Louis.

(Arrêtés directoriaux des 31 mars et 4 avril 1953.)

Sont réintégré :

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 15 mars 1953 : M. Grignon Roger ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon du 16 mars 1953 : M^{me} Moreau Jacqueline ;

4^e échelon du 15 avril 1953 : MM. Bardu Anselme et Rivoallan Yves ;

5^e échelon :

Du 15 avril 1953 : M. Alloun Jacques-Élie ;

Du 16 avril 1953 : M. Cousin Michel ;

Agent d'exploitation stagiaire du 17 avril 1953 : M. Checroun Albert.

(Arrêtés directoriaux des 2, 10, 16, 24, 27 et 28 avril 1953.)

Sont nommés :

Agents des lignes stagiaires du 1^{er} décembre 1952 : MM. Bitto Simon et Ahmed ben Saïd ;

Ouvriers d'Etat de 3^e catégorie, 7^e échelon du 16 décembre 1952 : MM. Jammes Yves-Robert et Soler André ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1951 et promu au 4^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Brahim ben Ahmed. (Arrêtés directoriaux des 18 septembre 1952, 20 et 24 avril 1953.)

Sont promus :

Agent de surveillance, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Bourguignon René ;

Facteur, 5^e échelon du 11 juin 1953 : M. Ghazzali Lhassèn.

(Arrêtés directoriaux des 24 décembre 1952 et 27 avril 1953.)

Sont nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et promu au 3^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Zeyat Rouane ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

3^e échelon du 1^{er} janvier 1951 et promu au 4^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Moktar ben Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Idër Abdelmalek ben Mohamed. (Arrêtés directoriaux des 20 et 24 novembre 1952.)

Sont nommés :

Inspecteur-élève du 13 avril 1953 : M. Béal Joseph ;

Agent d'exploitation stagiaire du 25 mars 1953 : M^{lle} Nouvel de la Flèche Annick.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 25 avril 1953.)

Est révoqué de ses fonctions, avec suspension des droits à pension, du 16 avril 1953 : M. Mohamed ben Driss Alaoui, manutentionnaire, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 24 avril 1953.)

Est promu inspecteur, 1^{er} échelon (indice spécial 390) du 1^{er} janvier 1951 : M. Rapin Claude. (Arrêté directorial du 21 avril 1953.)

Sont nommés, après concours, inspecteurs-élèves du 13 avril 1953 : MM. Battail Henri et Robert Pierre ;

Agent d'exploitation stagiaire du 25 mars 1953 : M. Halbutier Robert.

(Arrêtés directoriaux des 25 mars et 23 avril 1953.)

Est titularisé et reclassé agent d'exploitation, 5^e échelon du 12 mars 1953 et promu au 4^e échelon du 11 juillet 1952, avec effet pécuniaire du 12 mars 1953 : M. Mathieu François. (Arrêté directorial du 28 avril 1953.)

Sont réintégrés dans leurs fonctions du 16 avril 1953 : M. Daniel Charles, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon, et M. Vernet André, agent d'exploitation stagiaire, en disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires. (Arrêtés directoriaux des 29 avril et 7 mai 1953.)

Est intégré dans le cadre chérifien en qualité de contrôleur principal, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Rouzoul Germaine, con-

trôleur principal, 3^e échelon du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 5 février 1953.)

Est promu agent des installations, 8^e échelon du 12 avril 1953 : M. Corompt Pierre. (Arrêté directorial du 20 avril 1953.)

Sont nommés agents des lignes stagiaires du 1^{er} décembre 1952 : MM. Khadri Mohamed, Plaza Louis et Pochet Lucien. (Arrêtés directoriaux des 28 et 29 avril 1953.)

Sont titularisés et reclassés :

Mécanicien-dépanneur, 9^e échelon du 1^{er} juillet 1952 et promu au 8^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Dussol Christian ;

Agents des lignes :

8^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 7^e échelon du 26 octobre 1951 : M. Thomarat Roland ;

8^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 7^e échelon du 21 octobre 1951, avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1953 : M. Clausse Elie ;

7^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1953 : M. Assenci Raphaël ;

8^e échelon du 1^{er} juillet 1952 et promu au 6^e échelon du 1^{er} février 1951, avec effet pécuniaire du 1^{er} juillet 1952 : M. Boukhanoufa Saci ;

8^e échelon du 1^{er} juillet 1952 et promu au 6^e échelon du 16 août 1951, avec effet pécuniaire du 1^{er} juillet 1952 : M. Molina Alfred ;

8^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 5^e échelon du 11 mars 1951, avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1953 : M. Corsan Paul ;

7^e échelon du 1^{er} mai 1952 et promu au 6^e échelon du 16 août 1952 : M. Amoros Manuel ;

7^e échelon du 1^{er} juillet 1952 et promu au 6^e échelon du 11 mai 1953 : M. Diet Hervé ;

6^e échelon du 11 septembre 1951, avec effet pécuniaire du 1^{er} juillet 1952 : M. de Guzman de Saint-Nicolas Alfred ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1952 et promu au 5^e échelon du 21 octobre 1951 : M. Casanova Dominique ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1952 et promu au 4^e échelon du 26 juin 1953 : M. Allard Pierre ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1952 et promu au 8^e échelon du 11 avril 1953 : M. Gonzalès Patrice.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 6 et 7 avril 1953.)

Est réintégré dans ses fonctions du 15 avril 1953 : M. Bouchaïb ben Ahmed ben Bouchaïb, facteur, 5^e échelon, en disponibilité. (Arrêté directorial du 24 avril 1953.)

Sont titularisés et reclassés facteurs, 7^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Aomari Hamou et Benjelloun Mohamed ;

Du 19 avril 1953 : M. El Houssine ben Ali.

(Arrêtés directoriaux des 23 et 27 avril 1953.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} août 1951 : M. Rapin Claude, inspecteur (L.E.M.), 1^{er} échelon (indice spécial 390), en service détaché. (Arrêté directorial du 24 avril 1953 modifiant l'arrêté directorial du 3 avril 1951.)

Admission à la retraite.

M. Zaragoza Manuel, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juin 1953. (Arrêté directorial du 27 avril 1953.)

M. Aninat Henri, surveillant-chef de prison hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} mai 1953. (Arrêté directorial du 1^{er} mai 1953.)

M. Thomas Ramon, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} juin 1953. (Arrêté directorial du 20 mai 1953.)

M. Senoussi Mohamed, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240), de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 22 mai 1953 modifiant l'arrêté directorial du 30 novembre 1952.)

M. Centène Jean-François, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 30 avril 1953.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Dionisio Yves, chef de section, 1^{er} échelon, et Papini Jean-Baptiste, facteur, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} août 1953 : M^{me} Belloc Gabrielle, contrôleur principal, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 29 avril et 12 mai 1953.)

M. Delanoue Eugène, garde hors classe des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 28 avril 1953.)

M. M'Bark ben Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 23 avril 1953.)

Elections.

Elections partielles des représentants du personnel des cadres techniques des municipalités de la direction de l'intérieur appelés à siéger au titre des années 1951, 1952 et 1953.

Candidats élus :

Inspecteurs des plans de ville, travaux municipaux et des plantations.

Représentant titulaire : M. Zamith Charles ;
Représentant suppléant : M. Bourgeois Henri.

Dessinateurs et contrôleurs des plans de ville, travaux municipaux et des plantations.

Représentants titulaires : MM. Esmiol Félix et Perret Robert ;
Représentants suppléants : MM. Lecomte Louis et Debée Paul.

Agents techniques des travaux municipaux et des plantations.

Représentant titulaire : M. Leblanc Marcel ;
Représentant suppléant : M. Poudou Jacques.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2120, du 12 juin 1953, page 819.

Au lieu de :

« Elections du 6 juillet 1953 pour la désignation des représentants du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre... » ;

Lire :

« Elections du 27 juin 1953 pour la désignation des représentants du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre... »

Résultats de concours et d'examens.

Examen de sténographie du 4 juin 1953:

Candidates reçues (ordre alphabétique) :

Examen ordinaire.

Centre de Rabat.

M^{mes} et M^{lles} Arnoult Andrée, Attias Georgette, Berdugo Marguerite, Conesa Denise, Couraud Marie-Claire, Dubreuil Germaine, Faouen Annick, Faure Claudette, Jonas Mathilde, Lequenne Bernadette, Leroudier Marie-Adèle, L'Her Jeannic, Lucas Michèle, Lucioni Marianne, Mougnot Janine, Pacaud Suzanne, Pancera Simone, Perrin Mirielle, Philzot Monique, Poli Jeanne, Rocchi Angèle, de La Roche Lucie, Saldaña Christiane, Samson Paulette, Sonderer Helyell, Sasiac-Cendricux Jeannine, Valmary Mauricette et Villecard Hugnette.

Centre de Casablanca.

M^{mes} et M^{lles} Boukaya Jacqueline, Casanova Isabelle et Renfer Simone.

Examen revisionnel.

Centre de Rabat.

M^{mes} et M^{lles} Beneteau Élise, Bras Jeanne, Duplessy Claudé, Huber Suzanne, Hutler Charline, Germain Simone, Guerre Henriette, Laribe Gilberte, Larroque Nicole, Peyre Anne-Marie, Pisano Michelle, Pontiggia Françoise et Noël Simone.

Centre de Casablanca.

M^{lle} Barbottin Yvette.

Concours pour l'emploi de sténodactylographe de la direction des services de sécurité publique du 29 mai 1953.

Candidate admise : M^{me} Bourget Marie.

Concours pour l'emploi de dactylographe de la direction des services de sécurité publique du 28 mai 1953.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} et M^{lles} Dordins Marcelle, Arquéro Geneviève, Ancelin Jeanine, Rémy Mathilde, Garcia Armandine, Gonzalès Aline, Orphelin Claudie, Taupenas Yvonne, Rosso Pierrette ; ex æquo : Brauge Marcelle et Orphelin Germaine ; Gouget Denise, Comte Juliette, Sadok Fatima, Orosco Consolation, Niqueletto Georgette, Defic Hélène et Biret Marguerite.

Concours pour l'emploi de dame employée de la direction des services de sécurité publique du 27 mai 1953.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} et M^{lles} Arquéro Geneviève, Mougin Monique, Rémy Mathilde et Orosco Consolation.

Examen probatoire pour le grade d'ingénieur géomètre du 5 mai 1953.

Candidat admis : M. Jamin Michel.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1953 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE de pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Antona Antoine-François.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 260).	14.480	80	33			1 ^{er} mars 1953.
Bechir ben Hadj Ahmed Fitouri.	Employé public de 4 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 138).	14.481	80	33	15	1 enfant (5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1953.
Belkaïd Abbès.	Ouvrier autre que linotypiste, 9 ^e échelon (imprimerie officielle).	14.482	73		20	2 enfants (6 ^e et 7 ^e rangs).	1 ^{er} mars 1953.
M ^{mes} Viégas Virgilia, veuve Bernard Jean-Claude-Nicolas.	Le mari, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 195).	14.483	40/50	33			1 ^{er} janvier 1950.
Mouriès Marie-Lucie, veuve Bonnel Baptiste.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef (sécurité publique) (indice 255).	14.484	80/50	33			1 ^{er} avril 1951.
Refrégier Hélène-Joséphine-Marguerite, veuve Camps Albert.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	14.485	64/50	33			1 ^{er} mars 1953.
Orphelins (3) Camps Albert.	Le père, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	14.485 (1 à 3)	64/30	33			1 ^{er} mars 1953.
M. Cantin Raymond - Pierre-Adolphe.	Employé public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 240).	14.486	80	33			1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Fillet Marie-Louise-Élise-Joséphine, veuve Chaix Maurice-Jean-Baptiste.	Le mari, ex-adjoint spécialiste hors classe, 2 ^e échelon (santé publique) (indice 360).	14.487	46/50	33			1 ^{er} mars 1953.
MM. Cladéra Joseph.	Inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14.488	80	33		2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs).	1 ^{er} décembre 1952.
Coufournier Édouard - Auguste.	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 300).	14.489	62	15,43	20		1 ^{er} mai 1951.
Craon Ernest - Fernand-Moïse.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 260).	14.490	68				1 ^{er} février 1953.
Crozes Yves.	Médecin divisionnaire adjoint de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 600).	14.491	80	33		3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	1 ^{er} février 1953.
Fabre Marceau-Louis.	Conducteur de chantier de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 228).	14.492	65	18,27	15	6 enfants (3 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e et 10 ^e rangs).	1 ^{er} mars 1953.
Finidori Paul-Noël.	Commis principal de classe exceptionnelle (justice française) (indice 240).	14.493	76	33	10		1 ^{er} novembre 1952.
Font Ernest-Louis.	Agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 231).	14.494	71	33	20		1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Chrétien Louise - Blanche, veuve Gallat Léon-Octave.	Le mari, ex-percepteur de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon (finances, perceptions) (indice 420).	14.495	44/50	33			1 ^{er} septembre 1952.
M. Grappin Paul-Arthur.	Manutentionnaire, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	14.496	80	33			1 ^{er} mai 1953.
M ^{me} Dejean Paule-Herminie-Camille, veuve Gueuret Georges-Emmanuel.	Le mari, ex-adjoint de contrôle principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 440).	14.497	80/50	33			1 ^{er} avril 1953.
Orphelin (1) Gueuret Georges-Emmanuel.	Le père, ex-adjoint de contrôle principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 440).	14.497 (1)	80/10	33			1 ^{er} avril 1953.
M. Guiet Maxime-Henri.	Agent mécanicien principal, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 330).	14.498	76	33			1 ^{er} février 1953.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Humbert Maurice-Benoît Marie-Gaston.	Commis principal de classe excep- tionnelle après 3 ans (service to- pographique) (indice 230).	14.499	51	33	10		1 ^{er} avril 1953.
M ^{mes} Mathieu Madeleine-Mar- celle, veuve Ikreléf Ab- derrahmane.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	14.500	43/50	33			1 ^{er} décembre 1952.
Orphelins (6) Ikreléf Ab- derrahmane.	Le père, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	14.500 (1 à 6)	43/30	33			1 ^{er} décembre 1952.
Mathieu Madeleine-Mar- celle, veuve Ikreléf Ab- derrahmane.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique).	14.500 Rente d'invalidité	50				1 ^{er} décembre 1952.
Orphelins (6) Ikreléf Ab- derrahmane.	Le père, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique).	14.500 (1 à 6) Rente d'invalidité	50				1 ^{er} décembre 1952.
MM. Lejault Jean.	Agent d'élevage hors classe, 1 ^{er} échelon (D.A.F., élevage) (in- dice 300).	14.501	21				1 ^{er} mars 1953.
Lequérét Maurice-Antoine.	Contrôleur civil chef de comman- dement territorial supérieur, 1 ^{er} échelon (intérieur, contrôle civil) (indice 650).	14.502	79	27,33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} mars 1952.
M ^{me} Dor Fernando-Estelle-Ma- rie-Madeleine, veuve de Lillo Henri-Léon-Louis.	Le mari, ex-sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 410).	14.503	77/50	33	15		1 ^{er} février 1953.
MM. Luccioni Ptolémée.	Adjoint de santé (N.D.E.) de 1 ^{re} classe (santé publique) (in- dice 195).	14.504	80	33			1 ^{er} octobre 1952.
Mannoni Jean-Antoine- Marius.	Agent technique principal de clas- se exceptionnelle, 2 ^e échelon (travaux publics) (indice 315).	14.505	80	33			1 ^{er} avril 1953.
Miliani Michel.	Contrôleur principal de classe ex- ceptionnelle, 2 ^e échelon (doua- nes) (indice 360).	14.506	80	33		2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} février 1953.
M ^{me} Massoni Marie-Antoinette, veuve Miniconi Jules- Antoine.	Le mari, ex-préposé-chef hors classe (douanes) (indice 210).	14.507	65/50	33			1 ^{er} novembre 1952.
Orphelins (2) Miniconi Ju- les-Antoine.	Le père, ex-préposé-chef hors classe (douanes) (indice 210).	14.507 (1 et 2)	65/20	33			1 ^{er} novembre 1952.
M. Morati Hercule-Antoine.	Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 360).	14.508	55	33			1 ^{er} février 1953.
M ^{mes} Sfia bent Aabid Ali, pre- mière veuve Moulay Ahmed ben Khellafa ben Boubekèr.	Le mari, ex-amin el amelak de 9 ^e classe (finances, domaines).	14.509	8/25				1 ^{er} novembre 1951.
Aïcha bent Hoummami, 2 ^e veuve Moulay Ahmed ben Khellafa ben Bou- bekèr.	Le mari, ex-amin el amelak de 9 ^e classe (finances, domaines).	14.510	8/25				1 ^{er} novembre 1951.
Orphelins (6) Moulay Ah- med ben Khellafa ben Boubekèr.	Le père, ex-amin el amelak de 9 ^e classe (finances, domaines).	14.510 (1 à 6)	8/50				1 ^{er} novembre 1951.
Rousseau Louise-Marian- ne, veuve Pagès Ulysse- Joël.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (S.G.P.) (indice 230).	14.511	39/50	33			1 ^{er} mars 1953.
Gomez Lucienne-Émi- lienne, veuve Palanque Eugène-Raymond.	Le mari, ex-chef de comptabilité principal hors classe, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 300).	14.512	54/50	33			1 ^{er} novembre 1952.
Prieto Salvadora, veuve Pérez François.	Le mari, ex-ouvrier d'État de 4 ^e ca- tégorie, 2 ^e échelon (P.T.T.) (in- dice 230).	14.513	40/50	33			1 ^{er} février 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
Orphelins (4) Pérez François.	Le père, ex-ouvrier d'État de 4 ^e catégorie, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 230).	14.513 (1 à 4)	40/40	33			1 ^{er} février 1953.
Orphelin Pérez Joachim.	Le père, ex-agent des lignes, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 146).	14.514	30/50	33			1 ^{er} août 1952.
MM. Pillorget Gaston-Paul-François.	Agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 222).	14.515	57	33			1 ^{er} janvier 1953.
Pistre Gustave-Frédéric.	Inspecteur sous-chef de classe unique (sécurité publique) (indice 255).	14.516	80	33			1 ^{er} janvier 1953.
M ^{mes} Lupion Madeleine, veuve Reig Mariano.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur, services municipaux) (indice 200).	14.517	59/50	33			1 ^{er} avril 1952.
Orphelins (2) Reig Mariano.	Le père, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur, services municipaux) (indice 200).	14.517 (1 et 2)	59/20	33			1 ^{er} avril 1952.
de Saint-Antoine-Abbé Joséphine, veuve Rodriguez Lucien.	Le mari, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur, municipalités) (indice 222).	14.518	54/50	33			1 ^{er} février 1953.
Orphelins (3) Rodriguez Lucien.	Le père, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur, municipalités) (indice 222).	14.518 (1 à 3)	54/30	33			1 ^{er} février 1953.
MM. Teel Roger-Alexandre.	Adjoint de santé (N.D.E.) de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 195).	14.519	59	33			1 ^{er} octobre 1951.
Ghillet Émile-Louis-Charles.	Secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (finances) (indice 360).	14.520	80	33			1 ^{er} mars 1953.

Pensions concédées au titre du dahir du 27 février 1952.

M ^{mes} Mosca Jeanne-Marie-Thérèse, veuve Cardot Camille-Edmond.	Le mari, ex-commis principal hors classe (justice française) (indice 210).	14.521	34/50	33			1 ^{er} juin 1952.
Arrighi Madeleine, veuve Poli Justin-Marie.	Le mari, ex-receveur de 6 ^e classe, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 275).	14.522	43/50				1 ^{er} février 1953.
Cadi Zoubida, veuve Gherbi Driss.	Le mari, ex-interprète principal hors classe, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 390).	14.523	68/50	33	20		1 ^{er} mars 1953.
Orphelin (1) Gherbi Driss.	Le père, ex-interprète principal hors classe, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 390).	14.523 (1)	68/10	33			1 ^{er} mars 1953.

Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision dans le pourcentage ou dans l'indice.

M ^{me} Leschi Marie, veuve Recmeur Georges-Louis.	Le mari, ex-contrôleur civil chef de région, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 750).	13.022	46/50	33			1 ^{er} janvier 1952.
MM. Communaux Louis-Gabriel.	Contrôleur civil chef de région, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 780).	13.090	74	33			1 ^{er} janvier 1952.
Contard Noël-Louis-Henri.	Contrôleur civil chef de région, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 780).	13.238	80	30,86			1 ^{er} janvier 1952.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Comp.			
MM. Darmoun Salomon.	Facteur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 185).	12.281	75	33	15 à/c. du 1-5-52		1 ^{er} janvier 1948.
Vimal Auguste-Henri.	Contrôleur civil chef de région, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 750).	13.430	80	33	10		1 ^{er} janvier 1952.
Watin Louis-Jean-Pierre.	Contrôleur civil chef de région, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 750).	13.256	28	33			1 ^{er} janvier 1952.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUIN 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 16 et 17 de 1953 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 4 de 1953 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 22, 23 et 25 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 35 de 1953 ; Agadir, rôles spéciaux 9 et 10 de 1953.

Complément à la taxe de compensation familiale : centre de Zellidja-Boubkèr, rôle 1 de 1953.

LE 25 JUIN 1953. — *Patentes* : Moulay-Idriss, émission primitive 1953 (art. 1^{er} à 450) ; Marchand, émission primitive 1953 (art. 1.001 à 1.096).

Taxe urbaine : Marchand, émission primitive 1953 ; Moulay-Idriss, émission primitive 1953 (art. 1^{er} à 1.671).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Ouest, émission primitive 1953.

LE 30 JUIN 1953. — *Patentes* : Tiflet, émission primitive 1953 ; Casablanca-Mâarif, émission primitive 1953 (art. 143.001 à 143.536, secteur 10) ; Casablanca-Ouest, émission primitive 1953 (art. 168.001 à 169.718, secteur 10) ; Oujda-Sud, émission primitive 1953 (art. 25.001 à 25.296, secteur 2) ; Oued-Zem-Banlieue, émission primitive 1953 ; Casablanca-Sud, émission primitive 1953 (art. 40.001 à 40.461, secteur 4).

Taxe d'habitation : Casablanca-Mâarif, émission primitive 1953 (art. 140.001 à 142.400, secteur 10) ; Casablanca-Ouest, émission primitive 1953 (art. 160.001 à 162.156, secteur 10) ; Oujda-Sud, émission primitive 1953 (art. 24.001 à 24.377, secteur 2) ; Casablanca-Sud, émission primitive 1953 (art. 43.001 à 43.352, secteur 4).

Taxe urbaine : Tiflet, émission primitive 1953 ; Casablanca-Mâarif, émission primitive 1953 (art. 140.001 à 141.808, secteur 10) ; Casablanca-Ouest, émission primitive 1953 (art. 160.001 à 161.572, secteur 10/1) ; Oujda-Sud, émission primitive 1953 (art. 24.001 à 24.467, secteur 2) ; Casablanca-Sud, émission primitive 1953 (art. 40.001 à 40.439, secteur 4).

Taxe de compensation familiale : Marrakech-Médina, émission primitive 1953 (secteur 3) ; Casablanca-Nord, émission primitive 1953 (secteurs 3 et 3 bis).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées (cadre métropolitain).

Le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme organise une session de concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées qui s'ouvrira le 7 septembre 1953.

Nombre de places mises au concours : cent.

Les demandes devront parvenir à la direction des travaux publics (bureau du personnel) avant le 25 juin 1953 (date impérative, sous peine de forclusion), accompagnées du dossier réglementaire exigé.

Les candidats qui n'auraient pu réunir à la date précitée la totalité des pièces prévues, devront présenter le complément du dossier avant le 20 juillet 1953, dernier délai. Les dossiers qui seraient encore incomplets à cette date seront renvoyés aux intéressés sans suite.

Il est rappelé que les candidats devront avoir atteint l'âge de dix-huit ans au 1^{er} janvier 1953, aucune dispense d'âge ne pouvant être accordée.

Pour tous renseignements, les intéressés peuvent s'adresser :

Soit à la direction des travaux publics (bureau du personnel) à Rabat (tél. 40-63) ou dans les bureaux de circonscription ;

Soit au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (personnel, 2^e bureau) à Paris, 244, boulevard Saint-Germain.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire.

Un concours pour le recrutement de douze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 24 septembre 1953.

Quatre de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle), à Rabat, soit au directeur de l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 20 octobre 1953.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à six.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à deux.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats du sexe masculin, citoyens français :

Soit âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1953 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1514) ;

Soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la première année de licence en droit ;

2° Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1953, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire et d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1951, inséré au Bulletin officiel n° 2037, du 9 novembre 1951 (p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires avant le 20 septembre 1953, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 20 septembre 1953.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951, devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 13 octobre 1953. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques est fixé à trois.

Les épreuves écrites seront passées simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1953 et pourvus de l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du directeur de l'intérieur du 8 novembre 1951 (B.O. n° 2038, du 16 novembre 1951, p. 1799) ;

2° Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1953, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (B.O. du 27 juillet 1951, p. 1203) et par l'arrêté directorial du 30 octobre 1951 (B.O. du 9 novembre 1951, p. 1739).

Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature accompagnée de toutes les pièces exigées, énumérées à l'article 3 de l'arrêté du directeur de l'intérieur du 30 octobre 1951 (B.O. n° 2037, du 9 novembre 1951, p. 1739), avant le 13 septembre 1953, date de clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis. Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 13 septembre 1953.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 6 octobre 1953. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à trente, dont vingt sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats de nationalité française ou marocaine autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

Etre âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1950, insérés au Bulletin officiel du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 761), et n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 1^{er} septembre 1953, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Arrangement commercial
Zone franc-Union économique belgo-luxembourgeoise.

Un arrangement commercial entre la zone franc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise a été signé à Paris, le 14 mai 1953, pour une période de six mois, du 1^{er} avril au 30 septembre 1953.

Les exportations vers l'U.E.B.-L. de produits de la zone franc continuent à jouir du régime libéral dont ils ont bénéficié antérieurement.

Importations au Maroc de produits de l'U.E.B.-L.

Les contingents suivants sont attribués au Maroc en vertu de cet arrangement :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	SERVICES responsables
Plantes vivantes	P.M.	P.A.
Chicorée Witloof et légumes frais	P.M.	C.M.M./Bur. alim.
Pommes de terre	P.M.	id.
Fruits frais	P.M.	id.
Cossettes de chicorée	P.M.	id.
Huiles végétales brutes, raffinées ou hydrogénées et huiles d'animaux marins, raffinées ou hydrogénées ..	P.M.	C.M.M./Industries.
Sucre en pains	107	C.M.M./Bur. alim.
Sucre candi, cassonade de candi et sucres fins divers.	1	id.
Glucose	C.G.	id.
Confiserie	0,3	id.
Chocolat et articles en chocolat	0,2	id.
Biscuits, pain d'épice	0,2	id.
Produits alimentaires divers.	0,5	id.
Bière en bouteilles	0,3	C.M.M./Industries.
Tabacs fabriqués, cigares, cigarettes	0,5	Régie des tabacs.
Marbres	0,2	D.P.I.M.
Petit granit brut et travaillé.	0,1	id.
Sable pour la métallurgie et sable pour verrerie	0,5	id.
Ciment	6	id.
Butane	0,5	id.
Huile de graissage	3	id.
Produits chimiques et pharmaceutiques divers	C.G.	id.
Lithoponc	C.G.	id.
Colorants organiques dérivés de l'aniline	C.G.	id.
Colorants pigmentaires et pigments divers	C.G.	id.
Peintures, couleurs et vernis.	C.G.	id.
Poudres et explosifs	P.M.	id.
Allumettes	2,5	C.M.M./A.G.
Produits sensibles pour la photo et ciné-films	3,2	id.
Bandes de protection anticorrosives et produits anticorrosifs	0,75	D.P.I.M.
Caoutchouc	C.G.	id.
Pneus et chambres à air pour autos	C.G.	C.M.M./A.G.
Panneaux durs en fibres de bois	C.G.	E. et F.
Méubles	0,1	id.
Papiers divers, y compris papiers peints et papiers kraft et sacs kraft à grandes dimensions	C.G.	C.M.M./A.G.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	SERVICES responsables
Filés de coton	3	C.M.M./Industries.
Fils à coudre en lin et coton.	0,5	Service du com.
Ficelles et cordages en fibres douces	2,5	Marine marchande.
Ficelle-licuse	2	C.M.M./Industries.
Fillets de pêche en coton	0,25	P.A.
Textiles, confection, bonneterie, lingerie et chapellerie divers	1,5	Marine marchande.
Produits céramiques divers, y compris appareils sanitaires et vaisselle	0,15	Service du com.
Gobeleterie ordinaire et fantaisie	0,75	C.M.M./A.G.
Cristallerie	0,5	id.
Glaces et verres divers et articles en glace et en verre ..	1	id.
Outils et filières en diamants.	0,5	D.P.I.M.
Or battu en feuilles minces.	0,15	C.M.M./A.G.
Fils laminés à froid	0,3	D.P.I.M.
Produits mi-finis en métaux non ferreux	2	id.
Brides en acier et raccords en fer, acier et en fonte malléable	1,5	C.M.M./A.G.
Ouvrages en zinc	0,4	D.P.I.M.
Divers boulonnerie, tréfilerie, tirefonnerie, visserie	Voir « Fabrications métalliques diverses ».	C.M.M./A.G.
Outils à main (machettes, scies, pelles et bêches)	0,25	id.
Articles de ménage galvanisés, émaillés et étamés ...	C.G.	id.
Quincaillerie de bâtiment et divers, serrurerie	Voir « Fabrications métalliques diverses ».	id.
Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à coudre	0,1	id.
Moteurs Diesel fixes et marins, et pièces de rechange.	0,75	C.M.M./A.G.
Matériel de travaux publics, de terrassement et pour le bâtiment, y compris les pelles mécaniques	4	Marine marchande.
Matériel de mine, de broyage et de concassage	2	D.P.I.M.
Matériel agricole et pièces de rechange	1,8	P.A.
Matériel pour laminoirs, pour les industries du caoutchouc, chimiques, alimentaires et pièces détachées.	6	O.C.I.C.
Machines textiles	2	C.M.M./A.G.
Machines à coudre	0,15	C.M.M./Industries.
Machines-outils (a) et accessoires	1,5	C.M.M./A.G.
Balances automatiques	0,15	Eaux et forêts.
Matériel électrique divers dont moteurs, transformateurs, variateurs, réducteurs de vitesse et conducteurs dont fils et câbles, etc.	20	C.M.M./A.G.
Tubes isolants	1,5	D.P.I.M.
		T.P.
		C.M.M./A.G.

(a) Y compris machines à bois.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs belges	SERVICES responsables
Machines à laver	0,3	C.M.M./A.G.
Petit matériel roulant, trains de roues et accessoires	0,5	D.P.I.M. C.M.M./A.G.
Matériel mécanique divers ..	6	C.M.M./A.G. D.P.I.M.
Voitures automobiles	30,5	C.M.M./A.G.
Pièces de rechange pour autos	1,5	id.
Motocyclettes	1	id.
Bicyclettes et pièces détachées de bicyclette	0,35	id.
Bateaux de port	P.M.	Marine marchande.
Instruments et matériel médicaux et chirurgicaux ..	0,25	Santé.
Armes de chasse et pièces de rechange	0,3	C.M.M./A.G.
Fabrications métalliques diverses	0,750	id.
Divers	15	id.
TOTAL	240,5	

Avis aux importateurs.

YUGOSLAVIE.

Une commission mixte franco-yougoslave s'est réunie à Paris, du 9 février au 31 mars 1953.

Les contingents d'importation suivants sont attribués au Maroc par cette commission :

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs français	SERVICES responsables
Jambou	35	C.M.M./Bur. alim.
Panneaux en fibres de bois	10	Eaux et forêts.

Arrangement commercial franco-portugais du 12 mai 1953.

Un arrangement commercial franco-portugais a été signé à Paris, le 12 mai 1953, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1953 :

Exportations de produits de la zone franc vers le Portugal.

Parmi les postes figurant aux listes A et C de cet arrangement, les rubriques suivantes semblent intéresser plus particulièrement les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes ou en millions de francs
Produits chimiques divers (produits non libérés) ..	25
Huile d'olive	500 T.
Anthracite et autres charbons d'Afrique du Nord ..	10.000 T.
Phosphates naturels	125.000 T.

Importations au Maroc de produits portugais.

Les contingents suivants ont été attribués au Maroc pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1953 :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en tonnes ou en milliers d'escudos	SERVICES responsables
Café	200 T.	C.M.M./Bur. alim.
Tabacs	55 T.	Régie des tabacs.
Ciment moulu ou non moulu ..	17.000 T.	D.P.I.M.
Poteaux télégraphiques	C.G.	Eaux et forêts.
Bois de caisserie	C.G.	id.
Caisses d'emballage	C.G.	id.
Fils et câbles en sisal	25 T.	C.M.M./Industries.
Tissus de coton écru, blanchis ou teints	C.G.	Service du commerce.
Tissus de coton écru, imprimés	C.G.	id.
Gaze	C.G.	Santé.
Carreaux de faïence	C.G.	C.M.M./A.G.
Limes	150	id.
Réchauds à pétrole et lampes tempête	250	id.
Porto et madère	2.500	Vins et alcools.
Divers (sans exclusion)	1.600	C.M.M./A.G.
<i>Liste D.</i>		
Pyrites	5.000 T.	D.P.I.M.
Fibres de sisal	100 T.	C.M.M./Industries.

Avis aux transitaires en douane agréés.

Election des membres de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés.

A la suite des opérations de dépouillement du premier tour de scrutin, effectuées le mardi 2 juin 1953, sont élus membres de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés, pour une durée de quatre ans, les dix candidats dont les noms suivent :

MM. Dechaud Jean, Berthet Henri, La Carrière Henri, Elgrichi Jacob, Piquemal Maurice, Regneault Henri, Philippo André, Denzler Henri, Jousserand Fernand et Subrini Louis.

Tous ces candidats ayant obtenu dès le premier tour la majorité absolue des voix, la chambre de discipline se trouve ainsi définitivement constituée et le deuxième tour de scrutin éventuellement envisagé n'aura pas lieu.

Avis n° 635 de l'Office marocain des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche-mark (République fédérale d'Allemagne).

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent, à compter du 4 mai 1953, les règlements entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche-mark, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations entre ces deux zones monétaires, toutes les dispositions des circulaires en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés à l'annexe au présent avis.

La zone monétaire du deutsche-mark comprend le territoire de la République fédérale d'Allemagne et les secteurs ouest de Berlin.

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS LA ZONE MONÉTAIRE DU DEUTSCHE-MARK.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par la circulaire n° 383/O.M.C. du 26 décembre 1950, des comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant dans la zone monétaire du deutsche-mark. Ces comptes, dénommés « comptes étrangers allemands — République fédérale », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

1° Opérations au crédit.

a) Tout compte étranger allemand « République fédérale » peut être crédité sans autorisation de l'Office marocain des changes :

Du produit en francs de la vente de deutsche-marks, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République fédérale d'Allemagne ;

Du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (actuellement : dollar canadien, dollar des États-Unis, franc de Djibouti), y compris les billets de banque.

b) Tout compte étranger allemand « République fédérale » peut être crédité sans autorisation de l'Office marocain des changes :

Par le débit d'un autre compte étranger allemand « République fédérale » ;

Par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger allemand « République fédérale » ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger allemand « République fédérale ».

c) Tout crédit à un compte étranger allemand « République fédérale » par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger allemand « République fédérale » ou qu'un compte « francs libres » (et notamment par le débit d'un compte étranger allemand « zone de la Deutsche Notenbank ») est prohibé, sauf autorisation de l'Office marocain des changes.

d) Tout versement fait par un résidant au crédit d'un compte étranger allemand « République fédérale » doit être préalablement autorisé par l'Office marocain des changes.

2° Opérations au débit.

a) Tout compte étranger allemand « République fédérale » peut être débité sans autorisation de l'Office marocain des changes, par le crédit d'un autre compte étranger allemand « République fédérale ».

b) Tout débit d'un compte étranger allemand « République fédérale » par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger allemand « République fédérale » (et notamment par le crédit d'un compte étranger allemand « zone de la Deutsche Notenbank ») est prohibé, sauf autorisation de l'Office marocain des changes.

c) Pour le surplus, tout paiement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger allemand « République fédérale » ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en deutsche-marks des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers allemands « République fédérale ».

Les disponibilités d'un compte étranger allemand « République fédérale » peuvent être librement converties en deutsche-marks :

a) Soit par achat de cette devise sur le marché officiel de Paris ;

b) Soit par vente de francs sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République fédérale d'Allemagne.

II. — TRANSFERTS A DESTINATION DE LA ZONE MONÉTAIRE DU DEUTSCHE-MARK.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone monétaire du deutsche-mark pour des paiements

à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans cette zone, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants.

2° Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à la circulaire n° 382/O.M.C. du 26 décembre 1950.

3° Toutes justifications doivent être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

1° Opérations au comptant.

a) Les transferts en provenance de la zone monétaire du deutsche-mark sont exécutés :

Soit par vente de deutsche-marks sur le marché officiel de Paris ;

Soit par achat, contre deutsche-marks, sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République fédérale d'Allemagne, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger allemand « République fédérale » ;

Soit par le débit d'un compte étranger allemand « République fédérale ».

Si le paiement est libellé dans une monnaie autre que le deutsche-mark ou le franc, son montant est préalablement converti en deutsche-marks sur la base de la parité officielle de la monnaie considérée par rapport au deutsche-mark.

b) Les transferts à destination de la zone monétaire du deutsche-mark sont exécutés :

Soit par achat de deutsche-marks sur le marché officiel de Paris ;

Soit par vente, contre deutsche-marks, sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République fédérale d'Allemagne, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger allemand « République fédérale » ;

Soit par versement au crédit d'un compte étranger allemand « République fédérale ».

Si le paiement est libellé dans une monnaie autre que le deutsche-mark ou le franc, son montant est préalablement converti en francs sur la base de la parité officielle de la monnaie considérée par rapport au franc.

2° Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République fédérale d'Allemagne, les ordres d'achat ou de vente à terme de deutsche-marks dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de deutsche-marks émanant de leur clientèle :

Soit, sur le marché de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

Soit, sur l'un des marchés des changes fonctionnant dans la République fédérale d'Allemagne, auprès d'une banque du commerce extérieur.

IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1° Les dispositions du présent avis ne sont pas applicables aux achats effectués dans la zone franc par les forces armées des États-Unis, du Royaume-Uni ou de la France stationnant dans la zone monétaire du deutsche-marks.

2° Les règlements afférents à des opérations commerciales arriérées entre la zone franc et la zone monétaire du deutsche-mark, visées au titre III, paragraphe 3°, de la circulaire n° 3/O.M.C. du 11 janvier 1949, continuent de s'effectuer dans les conditions prévues par ladite circulaire.

Rabat, le 19 mai 1953.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,

BROSSARD.

ANNEXE.

La zone franc comprend les territoires énumérés ci-après :

1. France métropolitaine (y compris la Corse) ;
Principauté de Monaco ;
Territoire de la Sarre ;
Départements français d'Outre-Mer : Algérie, Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion ;
Protectorats du Maroc et de la Tunisie.
2. Afrique-Occidentale française ;
Afrique-Équatoriale française ;
Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo ;
Madagascar et ses dépendances ;
Les Comores ;
Saint-Pierre et Miquelon.
3. Etablissements français dans l'Inde.
4. Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.
5. Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
Etablissements français de l'Océanie ;
Condominium des Nouvelles-Hébrides.

Avis n° 636 de l'Office marocain des changes relatif à la modification de la parité de la piastre indochinoise par rapport au franc métropolitain.

(Référence : circulaire aux intermédiaires agréés n° 632/O.M.C. du 11 mai 1953.)

I. — En application des dispositions du décret n° 53-399 du 11 mai 1953 et de la circulaire n° 632/O.M.C., la parité de la piastre indochinoise par rapport au franc métropolitain est fixée, à compter du 11 mai 1953, à une piastre indochinoise pour 10 francs métropolitains.

II. — En conséquence, dès le 11 mai 1953, tous les transferts entre les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam et les autres territoires de la zone franc, doivent être exécutés, dans les deux sens, sur la base de la nouvelle parité.

De même, dès le 11 mai 1953, tous les transferts entre les Etats associés et l'étranger doivent être exécutés, dans les deux sens, compte tenu de la nouvelle parité de la piastre indochinoise par rapport au franc métropolitain.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'attention des intermédiaires agréés est appelée sur les dispositions particulières qui suivent.

**A. — RÈGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS
EN PROVENANCE DES ETATS ASSOCIÉS.**

A compter du 11 mai 1953, le règlement des importations en provenance des Etats associés doit être effectué sur la base de la nouvelle parité. Il en est ainsi, quelles que soient la date de conclusion du contrat commercial et la date de réalisation de l'importation.

**B. — RÈGLEMENT FINANCIER DES EXPORTATIONS
A DESTINATION DES ETATS ASSOCIÉS.**

Le règlement des exportations à destination des Etats associés doit, à compter du 11 mai 1953, être effectué sur la base de la nouvelle parité.

Il en est ainsi, quelles que soient la date de conclusion du contrat commercial et la date de réalisation de l'exportation.

C. — RÈGLEMENT FINANCIER DES OPÉRATIONS NON COMMERCIALES.

1° Transferts à destination des Etats associés.

a) Transferts autorisés par l'Office marocain des changes antérieurement au 11 mai 1953 et non encore exécutés :

Les transferts se rapportant à des opérations non commerciales non encore exécutés et afférents à des dossiers en cours de validité autorisés par l'Office marocain des changes avant le 11 mai 1953, doivent être exécutés sur la base de la nouvelle parité.

b) Transferts autorisés par l'Office marocain des changes à compter du 11 mai 1953 :

Les transferts doivent être exécutés sur la base de la nouvelle parité, quelle que soit la date à laquelle les dossiers ont été présentés à l'Office marocain des changes.

c) Transferts effectués par délégation :

Les transferts que les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter par délégation doivent également être effectués, à compter du 11 mai 1953, sur la base de la nouvelle parité.

2° Transferts en provenance des Etats associés.

Les transferts en provenance des Etats associés, afférents à des opérations non commerciales, doivent dans tous les cas, à compter du 11 mai 1953, être exécutés sur la base de la nouvelle parité.

Rabat, le 19 mai 1953.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.